

François KERLAN
Commissaire enquêteur



Ferme éolienne des Breuils Aschères-le-Marché (45)

Projet d'implantation d'un parc éolien

**Enquête publique
du 23 janvier 2017 au 24 février 2017**

Annexes

- Procès verbal de constatation d'affichage de l'avis d'enquête par huissier de justice (6 janvier, 23 janvier, 7 février, 27 février 2017)
- Certificat du Maire d'Aschères-le-Marché attestant la mise à disposition du public du dossier d'enquête
- Avis d'enquête publique
- Procès verbal de synthèse des observations recueillies
- « Mémoire en réponse » de la société ABO Wind
- Imprimé de sondage « Aschères face à l'éolien »

6 / 1 / 17

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

Christophe RUSSEIL
Huissier de Justice
20 Avenue de la République
B.P. 516
45305 PITHIVIERS CEDEX
Tel : 02.38.30.02.07 – Fax : 02.38.30.50.49
christophe.russeil@wanadoo.fr
huissier-loiret.com

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
D’AFFICHAGE D’UN AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE

EXPEDITION

L’AN DEUX MIL DIX SEPT
ET LE SIX JANVIER

A LA REQUETE DE :

La S.A.R.L. ABO WIND, dont le siège est 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE CEDEX 5, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL M’EXPOSE:

« Dans le cadre d’un projet de la construction d’un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d’un poste de livraison sis commune d’ASCHERES LE MARCHE (45), et afin de préserver nos droits pour l’avenir, nous vous requérons à l’effet de dresser un procès-verbal de constat d’affichage des avis d’enquête publique sur les lieux du projet.»

Déférant à cette réquisition expresse et formelle,

Je, Christophe RUSSEIL, Huissier de Justice près les Tribunaux de Grande Instance d'ORLEANS et de MONTARGIS (Loiret), à la résidence de PITHIVIERS, y demeurant 20 Avenue de la République, soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour, à quatorze heures, successivement aux Mairies de CHILLEURS AUX BOIS (45), puis NEUVILLE AUX BOIS (45), puis BOUGY LEZ NEUVILLE (45), puis SAINT LYE LA FORET (45), puis BUCY LE ROI (45), puis TRINAY (45), puis VILLEREAU (45), puis ASCHERES LE MARCHE (45), puis RUAN (45), puis LION EN BEAUCE (45), puis oison (45), puis CHAUSSY (45), puis BAZOCHES LES GALLERANDES (45), puis ATTRAY (45), puis MONTIGNY (45), puis CROTTES EN PITHIVERAIS (45), où là étant, j'ai constaté l'affichage des avis d'enquêtes publiques.

Par la suite, je me suis transporté sur les sites et parcelles, sur lesquels sont implantés les panneaux, où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Huit panneaux fixés sur des piquets métalliques verticalement plantés dans le sol, sont implantés sur les sites notés et numérotés de 1 à 8 sur le plan joint.

Sur ces huit panneaux, je constate la présence de l'avis d'enquête publique respectant l'arrêté du 24 Avril 2012, ayant une dimension d'au moins 42cm x 59,4 cm (format A2), comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune.

A l'appui de mes constatations, j'ai pris une photographie de l'avis d'enquête afin d'assurer une meilleure compréhension de la description.



N'ayant plus rien à décrire ni à constater, je me suis retiré et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE.



231117

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

Christophe RUSSEIL
Huissier de Justice
20 Avenue de la République
B.P. 516
45305 PITHIVIERS CEDEX
Tel : 02.38.30.02.07 – Fax : 02.38.30.50.49
christophe.russeil@wanadoo.fr
huissier-loiret.com

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
D’AFFICHAGE D’UN AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE

EXPEDITION

L’AN DEUX MIL DIX SEPT
ET LE VINGT TROIS JANVIER

A LA REQUETE DE :

La S.A.R.L. ABO WIND, dont le siège est 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE CEDEX 5, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL M’EXPOSE:

« Dans le cadre d’un projet de la construction d’un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d’un poste de livraison sis commune d’ASCHERES LE MARCHE (45), et afin de préserver nos droits pour l’avenir, nous vous requérons à l’effet de dresser un procès-verbal de constat d’affichage des avis d’enquête publique sur les lieux du projet.»

Déférant à cette réquisition expresse et formelle,

Je, Christophe RUSSEIL, Huissier de Justice près les Tribunaux de Grande Instance d'ORLEANS et de MONTARGIS (Loiret), à la résidence de PITHIVIERS, y demeurant 20 Avenue de la République, soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour, à quatorze heures, successivement aux Mairies de CHILLEURS AUX BOIS (45), puis NEUVILLE AUX BOIS (45), puis BOUGY LEZ NEUVILLE (45), puis SAINT LYE LA FORET (45), puis BUCY LE ROI (45), puis TRINAY (45), puis VILLEREAU (45), puis ASCHERES LE MARCHE (45), puis RUAN (45), puis LION EN BEAUCE (45), puis oison (45), puis CHAUSSY (45), puis BAZOCHES LES GALLERANDES (45), puis ATTRAY (45), puis MONTIGNY (45), puis CROTTES EN PITHIVERAIS (45), où là étant, j'ai constaté l'affichage des avis d'enquêtes publiques.

Par la suite, je me suis transporté sur les sites et parcelles, sur lesquels sont implantés les panneaux, où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Huit panneaux fixés sur des piquets métalliques verticalement plantés dans le sol, sont implantés sur les sites notés et numérotés de 1 à 8 sur le plan joint.

Sur ces huit panneaux, je constate la présence de l'avis d'enquête publique respectant l'arrêté du 24 Avril 2012, ayant une dimension d'au moins 42cm x 59,4 cm (format A2), comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune.

A l'appui de mes constatations, j'ai pris une photographie de l'avis d'enquête afin d'assurer une meilleure compréhension de la description.



N'ayant plus rien à décrire ni à constater, je me suis retiré et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE.



712117

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

Christophe RUSSEIL
Huissier de Justice
20 Avenue de la République
B.P. 516
45305 PITHIVIERS CEDEX
Tel : 02.38.30.02.07 – Fax : 02.38.30.50.49
christophe.russeil@wanadoo.fr
huissier-loiret.com

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
D’AFFICHAGE D’UN AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE

EXPEDITION

L’AN DEUX MIL DIX SEPT
ET LE SEPT FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La S.A.R.L. ABO WIND, dont le siège est 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE CEDEX 5, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL M’EXPOSE:

« Dans le cadre d’un projet de la construction d’un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d’un poste de livraison sis commune d’ASCHERES LE MARCHE (45), et afin de préserver nos droits pour l’avenir, nous vous requérons à l’effet de dresser un procès-verbal de constat d’affichage des avis d’enquête publique sur les lieux du projet.»

Déférant à cette réquisition expresse et formelle,

Je, Christophe RUSSEIL, Huissier de Justice près les Tribunaux de Grande Instance d'ORLEANS et de MONTARGIS (Loiret), à la résidence de PITHIVIERS, y demeurant 20 Avenue de la République, soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour, à quatorze heures, successivement aux Mairies de CHILLEURS AUX BOIS (45), puis NEUVILLE AUX BOIS (45), puis BOUGY LEZ NEUVILLE (45), puis SAINT LYE LA FORET (45), puis BUCY LE ROI (45), puis TRINAY (45), puis VILLEREAU (45), puis ASCHERES LE MARCHE (45), puis RUAN (45), puis LION EN BEAUCE (45), puis oison (45), puis CHAUSSY (45), puis BAZOCHES LES GALLERANDES (45), puis ATTRAY (45), puis MONTIGNY (45), puis CROTTES EN PITHIVERAIS (45), où là étant, j'ai constaté l'affichage des avis d'enquêtes publiques.

Par la suite, je me suis transporté sur les sites et parcelles, sur lesquels sont implantés les panneaux, où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Huit panneaux fixés sur des piquets métalliques verticalement plantés dans le sol, sont implantés sur les sites notés et numérotés de 1 à 8 sur le plan joint.

Sur ces huit panneaux, je constate la présence de l'avis d'enquête publique respectant l'arrêté du 24 Avril 2012, ayant une dimension d'au moins 42cm x 59,4 cm (format A2), comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune.

A l'appui de mes constatations, j'ai pris une photographie de l'avis d'enquête afin d'assurer une meilleure compréhension de la description.



N'ayant plus rien à décrire ni à constater, je me suis retiré et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE.



27/2/17

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

Christophe RUSSEIL
Huissier de Justice
20 Avenue de la République
B.P. 516
45305 PITHIVIERS CEDEX
Tel : 02.38.30.02.07 – Fax : 02.38.30.50.49
christophe.russeil@wanadoo.fr
huissier-loiret.com

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
D’AFFICHAGE D’UN AVIS D’ENQUETE
PUBLIQUE

EXPEDITION

L’AN DEUX MIL DIX SEPT
ET LE VINGT SEPT FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La S.A.R.L. ABO WIND, dont le siège est 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE CEDEX 5, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

LEQUEL M’EXPOSE:

« Dans le cadre d’un projet de la construction d’un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d’un poste de livraison sis commune d’ASCHERES LE MARCHE (45), et afin de préserver nos droits pour l’avenir, nous vous requérons à l’effet de dresser un procès-verbal de constat d’affichage des avis d’enquête publique sur les lieux du projet.»

Déférant à cette réquisition expresse et formelle,

Je, Christophe RUSSEIL, Huissier de Justice près les Tribunaux de Grande Instance d'ORLEANS et de MONTARGIS (Loiret), à la résidence de PITHIVIERS, y demeurant 20 Avenue de la République, soussigné,

Certifie m'être transporté ce jour, à quatorze heures trente, successivement aux Mairies de CHILLEURS AUX BOIS (45), puis NEUVILLE AUX BOIS (45), puis BOUGY LEZ NEUVILLE (45), puis SAINT LYE LA FORET (45), puis BUCY LE ROI (45), puis TRINAY (45), puis VILLEREAU (45), puis ASCHERES LE MARCHE (45), puis RUAN (45), puis LION EN BEAUCE (45), puis oison (45), puis CHAUSSY (45), puis BAZOCHES LES GALLERANDES (45), puis ATTRAY (45), puis MONTIGNY (45), puis CROTTES EN PITHIVERAIS (45), où là étant, j'ai constaté l'affichage des avis d'enquêtes publiques.

Par la suite, je me suis transporté sur les sites et parcelles, sur lesquels sont implantés les panneaux, où là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Huit panneaux fixés sur des piquets métalliques verticalement plantés dans le sol, sont implantés sur les sites notés et numérotés de 1 à 8 sur le plan joint.

Sur ces huit panneaux, je constate la présence de l'avis d'enquête publique respectant l'arrêté du 24 Avril 2012, ayant une dimension d'au moins 42cm x 59,4 cm (format A2), comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune.

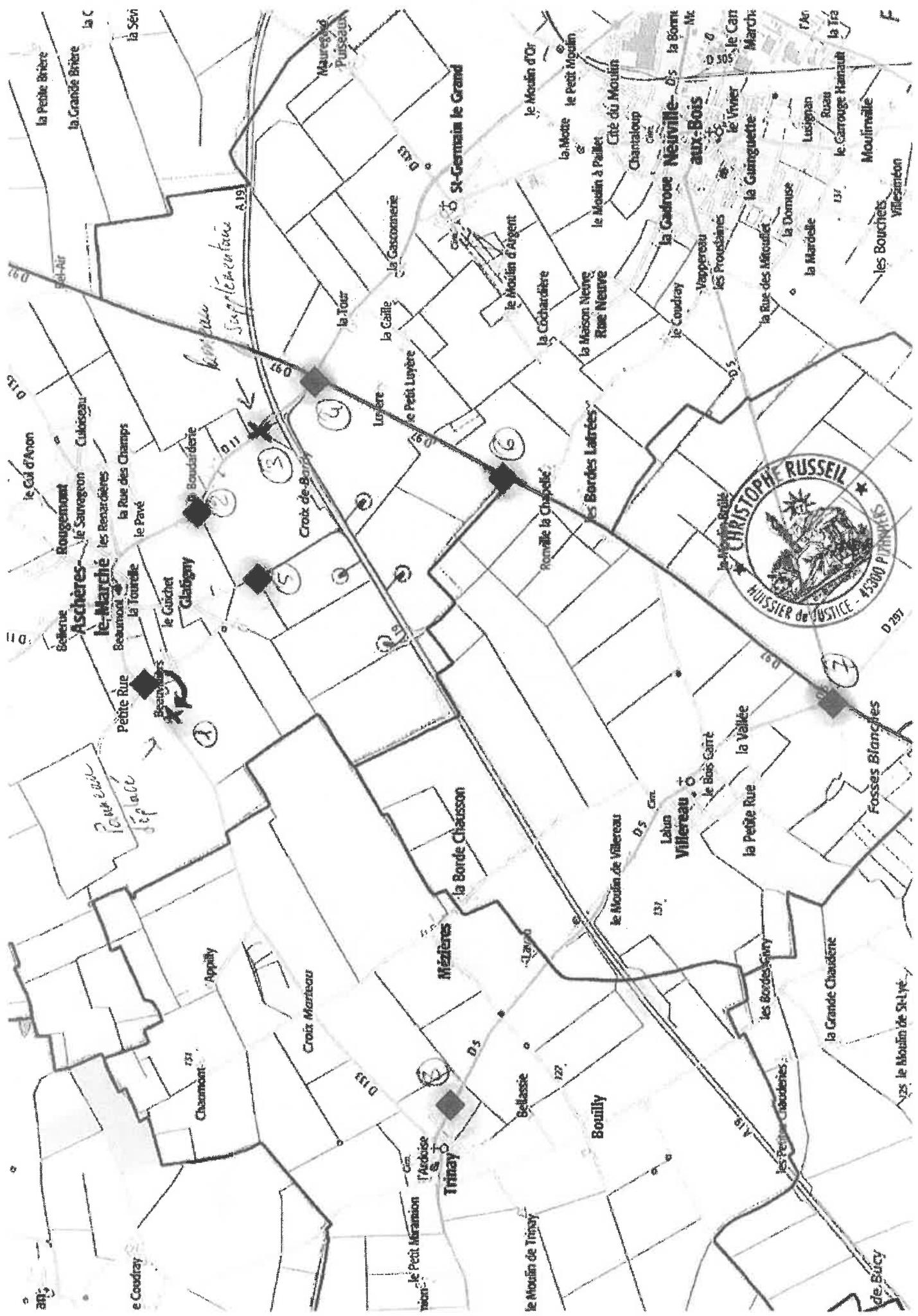
A l'appui de mes constatations, j'ai pris une photographie de l'avis d'enquête afin d'assurer une meilleure compréhension de la description.



N'ayant plus rien à décrire ni à constater, je me suis retiré et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE.





Poussière
Sepall

Supplémentaire

Mizieres

de Bucy

↪ A joindre au dossier d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

CERTIFICAT DU MAIRE

**constatant le dépôt en Mairie
d'un dossier d'enquête**

Demande d'autorisation unique
présentée par la **S.A.R.L. Ferme Eolienne des Breuils**
relative à son projet de parc éolien à **ASCHERES-LE-MARCHE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ASCHERES-LE-MARCHE

certifie que les pièces composant le dossier relatif à l'enquête publique prescrite par M. le Préfet du Loiret sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Ferme Eolienne des Breuils relative à son projet de parc éolien à ASCHERES-LE-MARCHE ont été déposées en mairie et sont restées à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à ASCHERES-LE-MARCHE, le 24 février 2017

LE MAIRE,

Gérard Rack



VU

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR,

La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

UNE ENQUETE PUBLIQUE SERA OUVERTE AU SUJET DU PROJET SUIVANT :

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE RELATIVE A UN PROJET DE PARC EOLIEN COMPOSE DE 4 AEROGENERATEURS ET D'UN POSTE DE LIVRAISON.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : S.A.R.L. FERME EOLIENNE DES BREUILS (SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU LIBRE ECHANGE – CS 95 893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5)

EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION : ASCHERES-LE-MARCHE, LIEUX-DITS « SOUS LA FOSSE », « BARDY », « LA BONNE DAME », « SENTIER DES BORDES », « VALLEE DES PECHES » ET « LE BAS DE L'ALLEE »

DUREE DE L'ENQUETE : DU 23 JANVIER AU 24 FEVRIER 2017 INCLUS.

LE DOSSIER, COMPRENANT NOTAMMENT UNE ETUDE D'IMPACT ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, EST DEPOSE A LA MAIRIE D'ASCHERES-LE-MARCHE OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE PENDANT LES HEURES HABITUELLES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR UN REGISTRE OUVERT A CET EFFET.

L'ETUDE D'IMPACT, LES RESUMES NON TECHNIQUES DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS AINSI QUE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SERONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU LOIRET (www.loiret.gouv.fr).

LE PUBLIC POURRA EGALEMENT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE PROJET AUPRES DE LA SOCIETE ABO WIND (19 BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN – 45000 ORLEANS).

COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. FRANÇOIS KERLAN, INGENIEUR EN RETRAITE, DESIGNÉ EN QUALITE DE COMMISSAIRE ENQUETEUR SE TIENDRA A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA MAIRIE D'ASCHERES-LE-MARCHE :

- LUNDI 23 JANVIER 2017 DE 15H00 A 18H00,
- SAMEDI 4 FEVRIER 2017 DE 9H00 A 12H00,
- VENDREDI 24 FEVRIER 2017 DE 15H00 A 18H00.

DES OBSERVATIONS POURRONT LUI ETRE ADRESSEES PAR VOIE POSTALE PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE A LA MAIRIE D'ASCHERES-LE-MARCHE.

LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SERONT CONSULTABLES PENDANT UN AN A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE A LA MAIRIE D'ASCHERES-LE-MARCHE, A LA PREFECTURE DU LOIRET-DDPP/SEI ET SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU LOIRET.

M. ALAIN DISANT, COMMANDANT DE POLICE HONORAIRE, DESIGNÉ EN QUALITE DE COMMISSAIRE ENQUETEUR SUPPLEANT EXERCERA, EN CAS D'EMPECHEMENT DE M. FRANÇOIS KERLAN, LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR JUSQU'AU TERME DE LA PROCEDURE.

A L'ISSUE DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE, LE PREFET DU LOIRET PRENDRA UN ARRETE DE REFUS OU D'AUTORISATION ASSORTI DE PRESCRIPTIONS.

Le Commissaire-Enquêteur
François KERLAN



François KERLAN
Commissaire enquêteur

Olivet, le 28 Février 2017

Monsieur Thierry PENHARD
Responsable de projets
ABO Wind
19 Boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans

Objet : Ferme éolienne des Breuils
Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Aschères le Marché (Loiret)

Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SARL «Ferme éolienne des Breuils» pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Aschères-le-Marché s'est achevée le 24 février 2017.

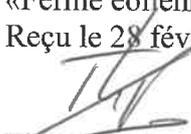
Au cours de cette enquête, 14 observations ont été consignées sur le registre d'enquête, 11 lettres m'ont été adressées et les résultats d'un sondage auprès de la population m'ont été remis lors de la dernière permanence.

Vous trouverez ci joint un procès verbal de synthèse des observations recueillies comprenant mes propres interrogations auquel j'ai joint la photocopie de la lettre adressée le 22 février 2017 par M. le Maire d'Aschères-le-Marché ainsi que les résultats du dépouillement du sondage organisé par la commune.

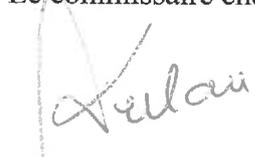
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous serais obligé de m'adresser sous 15 jours, soit au plus tard le 14 mars, vos observations éventuelles en réponse aux différents points mentionnés dans le cadre de la consultation du public.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le représentant de la
«Ferme éolienne des Breuils»
Reçu le 28 février 2017


Thierry PENHARD

Le commissaire enquêteur


François KERLAN

Pièces jointes : Procès verbal de synthèse des observations recueillies
photocopie de la pièce L9 et des résultats du sondage

François KERLAN
Commissaire enquêteur

**Ferme Eolienne des Breuils
Aschères-le-Marché (45)**

Projet d'implantation d'un parc éolien

**Enquête publique
du 23 janvier 2017 au 24 février 2017**

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Durant l'enquête, 14 observations numérotées de R1 à R14 ont été consignées sur le registre d'enquête ouvert à la mairie d'Aschères-le-Marché, 11 lettres (L1 à L11) ont été adressées au commissaire enquêteur et les résultats d'un sondage organisé par la commune lui ont été remis à la fin de sa dernière permanence.

1-Observations consignées au registre d'enquête ouvert à la Mairie d'Aschères-le-Marché

Les 14 observations notées sur le registre se répartissent ainsi :

- 3 observations sont favorables au projet (R3, R13, R14)
- 10 observations sont défavorables au projet (R1, R2, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R11, R12)
- 1 observation (R10) interroge sur le devenir et l'entretien des chemins communaux empruntés par les engins de chantier ainsi que sur la réparation des dégâts éventuels sans exprimer clairement sa position à l'égard du projet.

En ce qui concerne les avis défavorables au projet, les raisons mentionnées sont les suivantes :

- Garder le sud de la commune «vierge» pour conserver une vue dégagée sur la plaine et la forêt d'Orléans et éviter «l'encerclement» du village compte tenu des parcs éoliens existant au nord de la commune (R1, R4, R5, R7, R8, R11, R12),
- Le manque de pertinence de certaines vues pour illustrer le futur paysage depuis la rue Rougemont (point de vue N°19 du volet paysage) (R6)
- Le manque de cohérence avec l'option retenue lors de la réalisation de l'autoroute A19 qui, par une surélévation de la chaussée, cherchait à favoriser le point de vue au sud sur la forêt d'Orléans (R11)
- Les nuisances pour les riverains des chemins d'accès au chantier qu'emprunteront les engins de manutention et les véhicules de transport (R11)
- L'absence d'information sur les mesures environnementales compensatoires (R11)
- Le souhait d'un classement de la plaine entre l'autoroute et le village en «zone agricole protégée» (R11).
- La «pollution visuelle» induite par le balisage des éoliennes en particulier la nuit (R2, R6)
- La mise en doute de la capacité à évaluer de façon théorique les nuisances sonores en fonction des circonstances (R12)
- L'impact des éoliennes sur la santé humaine (bruit, infrasons.....) (R2)
- La dépréciation des biens immobiliers créée par la présence d'éoliennes à proximité (R2)
- Les perturbations occasionnées par les éoliennes sur les averses pluvieuses (R12)

2- Observations adressées par courrier

Ces lettres, étant peu nombreuses, elles sont résumées ci après :

Lettre L1 (Lettre du 1er juillet 2016 du Maire d'Aschères-le-Marché à ABO Windé) :

Le commissaire enquêteur s'étant étonné de ne pas trouver dans le dossier la lettre de la commune concernant le démantèlement des éoliennes, M. le Maire lui a remis la copie de courrier par lequel il indique qu'il ne lui paraît pas opportun de donner son accord sur les modalités de démantèlement d'un projet qui n'est pas encore validé.

Lettre L2 (Lettre du 17 octobre 2016 du Maire d'Aschères-le-Marché au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret)

Par cette lettre M. Le Maire informe le Directeur Départemental des réserves de la commune sur l'implantation d'un parc éolien au sud de la commune en précisant que cette position porte sur le fond et sur les méthodes utilisées par la société ABO Wind.

Les pièces jointes à cette lettre figurent également :

- Délibération du CM du 3 octobre 2016
- Lettre de la Sté ABO Wind de juin 2015 et sa réponse
- Délibération du 1/6/2015 et 6/7/2015
- Bulletins d'information septembre et novembre 2015, septembre 2016
- Mail d'ABO Wind du 8 juillet 2013
- Mails et carte JPEE contredisant l'antériorité d'ABO Wind sur les projets

Lettres L3 et L4 (Lettre du 10 janvier 2017 du Maire d'Aschères-le-Marché à la Présidente de la CCF et lettre du 24 janvier 2017 de la Présidente de la CCF au commissaire enquêteur).

M. le Maire demande à la Présidente de la Communauté de Communes de la Forêt d'informer le commissaire enquêteur des accords conclus entre ABO Wind et la CCF ainsi que sur sa position actuelle vis à vis du projet.

Faisant suite à cette demande, la CCF a transmis au commissaire enquêteur une délibération du 18 janvier 2017 du conseil communautaire qui, considérant que le projet est situé au sud de la commune alors qu'il existe de nombreuses fermes éoliennes au nord sur les communes riveraines, qu'une autre société étudie la faisabilité d'une ferme éolienne au nord de la commune et que les élus de la commune d'Aschères-le-Marché sont favorables à une implantation au nord en raison d'une meilleure acceptation des impacts visuels et par ce que cela évite l'effet d'encerclement, émet un avis défavorable au projet de la SARL «Ferme Eolienne des Breuils».

Dans sa lettre de transmission de la délibération la Présidente indique «qu'il nous semble judicieux de ne pas autoriser ce projet en attendant les résultats de la faisabilité du projet au nord de la commune qui permettrait une concentration géographique des aérogénérateurs sur une partie du territoire et la conservation de zones vierges».

Lettre L5 (Lettre du 14 février 2017 du Maire de la commune de Chaussy au commissaire enquêteur)

Délibération du 19 janvier 2017 du CM de la commune de Chaussy donnant un avis défavorable au projet de la SARL «Ferme Eolienne des Breuils»

Document L6 (Délibération du 9 février 2017 du CM de la commune de Chilleurs aux Bois)

Avis défavorable au projet de la SARL «Ferme Eolienne des Breuils» pour les raisons suivantes :

- Le projet entre en contradiction avec les objectifs de préservation du cadre de vie de la commune de Chilleurs aux Bois,
- L'absence de parc éolien dans un secteur encore protégé et la nécessité de densifier les parcs existants au lieu d'en créer de nouveaux,
- L'absence de cohérence avec les parcs éoliens existants et donc le non respect des préconisations d'intégration de la réglementation en vigueur,

- L'impossibilité d'envisager un développement ultérieur du site et l'opportunité du site n'est donc pas cohérente du fait de l'absence de schéma d'ensemble,
- Le très faible intérêt économique du projet comparé à tous les désagréments engendrés

Lettres L7 et L8

Ces deux lettres expriment le soutien de leurs auteurs au projet et leur désaccord avec la position de la municipalité d'Aschères-le-Marché.

Lettre L9 (lettre du 22 février 2017 du Maire d'Aschères-le-Marché au commissaire enquêteur)

Dans cette lettre, M. Le Maire d'Aschères-le-Marché :

- s'étonne que l'autorité environnementale n'a pas bloqué le dossier alors que son avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement ne figure pas au dossier ni l'avis négatif transmis à la société ABO Wind par courrier du 9 juillet 2015 (délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2015)
- déplore que le courrier du 17 octobre 2016 adressé à la Direction Départementale de la Protection des populations n'a pas été remis au commissaire enquêteur avec le dossier
- demande qu'il soit tenu compte de l'avis de la commune et de ses intérêts.

Il transmet un document de 5 pages complétés par 7 pages «photographiques» contenant ses observations sur le dossier de la société ABO Wind qui portent sur :

- La méthode (annexe 1 : Aspect déontologique)
- Le choix d'Aschères-le-Marché (annexe 2)
- Les remarques sur le « volet Paysage et Patrimoine » (annexe 3 : aspect environnemental)

Dans l'annexe 1 le Maire retrace l'historique du projet pour montrer que, contrairement à ce qu'elle indique, la société ABO Wind a conduit l'étude et la mise au point de son projet sans l'accord préalable, voire contre l'avis, de la collectivité en privilégiant le «passage en force».

L'annexe 2 expose et justifie la position de la commune en illustrant par des extraits de cartes.

L'annexe 3 porte des critiques sur la pertinence et la qualité des vues et des photomontages contenus dans le document «volet paysage et patrimoine» qui de ce fait ne donnerait pas une image proche de la réalité. Elle signale également quelques erreurs, photos à l'appui, dans le repérage sur carte de la localisation des lieux des prises de vues (le commissaire enquêteur a pu constater certaines sur le terrain)

Etant donné la densité de ce document et le nombre de points soulevés, une photocopie est jointe au présent procès verbal de synthèse des observations recueillies

Lettre L10 (Lettre du 22 février 2017 d'ABO Wind au Maire d'Aschères-le-Marché)

Par cette lettre la société ABO Wind transmet au Maire un mail émanant de la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère de la Défense (Commandant Xavier LEROY) qui, d'une part, confirme que le projet de la «Ferme Éolienne des Breuils» respecte bien les contraintes réglementaires liées au radar de la Base Aérienne de Bricy et, d'autre part, indique que compte tenu de ces mêmes contraintes «aucun projet n'est possible au nord de la commune d'Aschères-le-Marché. La seule possibilité d'étude se situe à l'Est-Nord-Est de la ville»

Lettre L11 (Lettre du 21 janvier 2017 -remise le 24 février 2017- de la société de chasse l'Aschéroise)

La société de chasse exprime son opposition à l'implantation du parc éolien car elle craint «des conséquences négatives quant à la présence et au maintien des populations de chevreuils et de perdrix sur ce secteur dont le biotope est particulièrement adapté à ces animaux (lieux de gagnage et de stationnement des chevreuils)»

Elle précise que «contrairement à ce que ABO Wind indique dans l'expertise écologique, la perdrix grise n'a jamais fait l'objet de lâchers cynégétiques et que cette population en fort déclin fait l'objet actuellement de mesures radicales destinées à préserver des souches naturelles et notamment à cet endroit». La liste des signataires est jointe en annexe (21 signataires)

3 – Le sondage organisé par la commune

La commune d'Aschères-le-Marché a organisé un sondage «Aschères face à l'éolien». Elle indique qu'il existe 2 projets éoliens sur le territoire communal l'un au sud (projet ABO Wind qui fait l'objet de l'enquête publique) et l'autre au nord (projet JPEE qui est à l'étude). Elle rappelle que la municipalité a donné sa préférence au projet Nord et invite la population d'une part à s'exprimer lors de l'enquête publique et d'autre part à répondre au sondage pour ou contre chacun des deux projets.

A l'issue de l'enquête publique, le résultat du sondage a été remis au commissaire enquêteur (bulletins de réponse et tableau de synthèse). Il en ressort notamment que sur 75 réponses 12 sont favorables à une implantation au sud et 63 défavorables. Le tableau de synthèse est joint au présent document.

4 – Interrogations du commissaire enquêteur

Choix d'une implantation au sud d'Aschères-le-Marché

Pour quelles raisons ABO Wind a choisi une implantation au sud (plutôt qu'au Nord), à l'extérieur de la zone 2 du SRE, alors que :

- ce secteur est jusqu'à présent entièrement dégagé et ménage une vue sur la Forêt d'Orléans,
- le SRE préconise une densification des zones déjà équipées pour éviter le «mitage» du paysage,
- la municipalité affiche une opposition à une implantation au sud et une nette préférence pour une implantation au Nord ?

Evolution envisageable du parc éolien

Pour quelles raisons le parc éolien des Breuils est limité à 4 éoliennes et est-il envisageable de l'accroître dans un second temps, dans le même secteur ou à proximité au sud d'Aschères-le-Marché ?

Accords préalables au démarchage des propriétaires

De quels accords bénéficiait ABO Wind avant de démarcher les propriétaires des terrains ?

Utilisation des chemins communaux

Pour la construction puis pour l'exploitation, les véhicules devront emprunter des chemins communaux. ABO Wind bénéficie-t-elle des accords nécessaires ?

Compatibilité avec d'autres projets

Le projet sud empêche-t-il un autre projet au nord ? à l'ouest ? à l'Est-Nord-Est ?

Dépréciation de la valeur des biens immobiliers

Une indemnisation des propriétaires est elle envisagée si une perte de valeur de biens immobiliers est avérée suite à l'implantation du parc éolien ?

Bridage des éoliennes

Le «bridage» d'éoliennes est envisagé dans certaines circonstances (vitesse du vent) pour respecter les contraintes réglementaires relatives au bruit. ABO Wind a-t-elle évalué statistiquement la proportion de temps où ce «bridage» devra intervenir ?

Vérification des «visibilités» et «co-visibilités»

Certaines vues ou absences de vues sur le futur parc et certaines absences de «co-visibilités» sont mises en doute par quelques personnes. Pour confirmer les affirmations du dossier résultant de modélisations numériques, et ainsi lever les doutes, ne serait-il pas possible de figurer le parc par des ballons placés aux altitudes adéquates et les photographier depuis les sites sensibles à l'intérieur du village ?

Le représentant de la SARL
La Ferme éolienne des Breuils
Reçu le 28/02/2017


Thierry PENHARD

le 28 février 2017
Le commissaire enquêteur


François KERLAN

Pièces jointes :

- Lettre du 22 février 2017 du Maire d'Aschères-le-Marché (avec pièces jointes)
- Résultats du dépouillement du sondage organisé par le Maire d'Aschères le Marché

Aschères-le-Marché le 22/2/2017



Commune
d'Aschères-le-marché

29

Monsieur François KERLAN
Commissaire enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur
François KERLAN

OBJET : Contestations sur le dossier de « la ferme des Breuils »

J'ai le regret de vous informer que le dossier déposé le 9 septembre 2016 pour l'implantation de la ferme éolienne des Breuils actuellement soumis à enquête publique attire de sérieuses contestations que je vous sollicite de bien vouloir examiner.

Je m'étonne qu'il ait pu passer le filtre de l'autorité environnementale alors que mon avis sur la remise en état du site au moment du démantèlement ne figure pas au dossier, pas plus que l'avis négatif transmis à la société ABO WIND par courrier du 9 juillet 2015 faisant référence à la délibération prise par le conseil municipal dans sa réunion du 6 juillet 2015.

Par courrier du 17 octobre 2016 adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations, je demandais que soient portées à la connaissance de tous les services concernés les délibérations reflétant la position de la commune et les méthodes utilisées par la société ABO WIND, or il semblerait que rien de tel n'ait été fait puisque vous n'avez pu en obtenir une copie auprès des services préfectoraux.

Comme vous pourrez le constater à la lecture des délibérations, la commune d'Aschères-le-Marché n'est pas opposée à l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Elle souhaite néanmoins qu'il soit tenu compte de son avis et de ses intérêts.

Le déroulé de l'historique vous permettra également de juger des méthodes employées.

S'appuyant sur un service de communication hyperpuissant et bien huilé, ABO WIND dit mettre un point d'honneur à la concertation, ce qui semble vrai à la lecture des dossiers mais pour en apprécier la justesse je préfère vous en fournir ma traduction dans les remarques et tableaux joints en annexe.

Confiant dans l'intérêt que vous saurez porter à l'examen de ce dossier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Gérard ROCK



Gérard Rock

« FERME ÉOLIENNE DES BREUILS »

Annexe 1

Aspect déontologique

La méthode

La signature des conventions avec les exploitants et les propriétaires **avant concertation et accord de la commune** la met devant un fait accompli en contradiction avec les termes annoncés dans le chapitre de cadrage préalable page 23 du dossier d'étude d'impact et des préconisations de la charte éthique de « France Energie Eolienne ».

Le recours à l'utilisation de termes tels que « rencontre », « réunion », « contacts » « présentation » etc., sans en donner l'issue laisse croire que le projet ne rencontre pas d'obstacle ce qui est bien sûr faux.

Le passage en force manifesté depuis le début est également un point de crispation non négligeable.

Etapes clés du projet

Faits annoncés par ABO WIND

Avril 2012 **Rencontre** ABO WIND / élus de la CCF

SRE de la région Centre arrêté le 28/6/2012

24/9/2012 **Contacts** ABO WIND/Aschères-le-Marché

Prise de la compétence ZDE par la CCF
(Note de synthèse et CR du 12/11/2012)

Appel à projet (CCF) lancé en juin 2013

Suppression des ZDE Loi BROTTE du 16/4/2013

Charte éthique de l'Association France Energie Eolienne
17/10/2013

Présentation du Projet aux CM d'Aschères le 25/9/2014

Visite de relance janvier 2015
Contrepartie financière pour la commune : 2000€/machine

Distribution sur Aschères d'un bulletin ABOWIND en
Mars 2015

Relance par courrier du 5/6/2015
Nouvelle contrepartie financière : 10 000€/an pour le parc

DT du 30/6/2015

Distribution d'un bulletin d'information ABOWIND en
Nov. 2015

Réalité des événements

**Pas de suite, ni rapport, ni information du Conseil
communautaire.**

**Pas de suite, ni rapport, ni présentation en Conseil
municipal**

Rencontres autres développeurs :

- Aérowatt le 30/10/2012 (M. Thierry DE-SPAX)
- Eole-Génération le 11/12/2012 (M. Vianney DIGUERHER)
- JPEE le 12/12/2012 (MM Patrick ROUAULT et Grégory GRELLET)
- Groupe VOLV le 13/12/2012
- SYSCOM 06/02/2013 (M. Aubry TANDE)
- Wind Vision 9/4/2013 (M. Adrien Ward-Cherrier)

Réponses d'opérateurs (WindVision 18/6/2013 et
Quadran 11/7/2013...)

Pression ABO WIND (mail Thierry PENIARD du
5/7/2013)

**Signature de conventions avec les exploitants
et les propriétaires**

Pas d'approbation

Toujours pas d'approbation (CM du 26/1/2015)

Ne concerne pas Aschères

Délibération du 1/6/2015 Autorisant JPEE au Nord

**Délibération du 6/7/2015 limitant la zone d'étude au
secteur Nord d'Aschères**

Annoucé après sa distribution sur la commune.

Réunion de « concertation » avec la CCF 13/2/2016

Présentation au CM Juin 2016

Nouvelle contrepartie financière : 40 000€/an pour le parc

Dépôt du dossier en Préfecture le 9/9/2016

Annonce d'une permanence, distribution de bulletins d'information -- affichage panneau mairie.

Avis d'un projet - DDPP 18/11/2016

Permanence salle du Champart le 3/12/2016

Réception le 23/12/2016

- Courrier Préfet
- Arrêté ouverture enquête
- Avis d'enquête

Réunion préparatoire à l'enquête le 02/01/2017 avec les communes voisines en présence de M. le Commissaire enquêteur.

Présentation du projet, des modalités d'affichage, échanges sur le projet :

- Désaccord d'Aschères sur le sud ;

Rencontre avec M. le Commissaire enquêteur le 17/01/2017.

Examen des vues et photomontages douteux.
Déplacements sur sites pour vérification de l'incohérence entre les endroits de prise de vues et les photomontages réalisés.

Présentation de la Société.

La CCF déclare suivre les orientations prises par Neuville et Aschères (Décision du Bureau)

CR CM des 27/6/2016, 5/9/2016,

Maintien de la position du CM de juillet 2015

3/10/2016 maintien de la position du CM d'Aschères de juillet 2015.

Courrier à la DDPP du Loiret le 17/10/2016.

CR CM du 8/11/2016

7 personnes (CR CM du 5/12/2016)

Présentation de M. le Commissaire enquêteur François KERLAN et son suppléant le 27/12/2016.

16 communes invitées :

Présents : Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Crottes-en-Pithiverais, Lion en Beauce, Montigny, Oison, St Lyé
Absents : Bougy-lez-Neuville, Bucy-le-Roi, Chaussy, Chilleurs-aux-bois, Neuville-aux-Bois, Ruan, Villereau.

Remise du carton « projet ».

Remise de pièces :

- Réponse d'Aschères sur le démantèlement.
- Double du courrier adressé à la DDPP et ses pièces jointes.

Réunion de « concertation » avec la CCF 13/2/2016

Présentation au CM Juin 2016

Nouvelle contrepartie financière : 40 000€/an pour le parc

Dépôt du dossier en Préfecture le 9/9/2016

Annonce d'une permanence, distribution de bulletins d'information – affichage panneau mairie.

Avis d'un projet - DDPP 18/11/2016

Permanence salle du Champart le 3/12/2016

Réception le 23/12/2016

- Courrier Préfet
- Arrêté ouverture enquête
- Avis d'enquête

Réunion préparatoire à l'enquête le 02/01/2017 avec les communes voisines en présence de M. le Commissaire enquêteur.

Présentation du projet, des modalités d'affichage, échanges sur le projet :

- Désaccord d'Aschères sur le sud ;

Rencontre avec M. le Commissaire enquêteur le 17/01/2017.

Examen des vues et photomontages douteux.
Déplacements sur sites pour vérification de l'incohérence entre les endroits de prise de vues et les photomontages réalisés.

Présentation de la Société.

La CCF déclare suivre les orientations prises par Neuville et Aschères (Décision du Bureau)

CR CM des 27/6/2016, 5/9/2016,

Maintien de la position du CM de juillet 2015

3/10/2016 maintien de la position du CM d'Aschères de juillet 2015.

Courrier à la DDPP du Loiret le 17/10/2016.

CR CM du 8/11/2016

7 personnes (CR CM du 5/12/2016)

Présentation de M. le Commissaire enquêteur François KERLAN et son suppléant le 27/12/2016.

16 communes invitées :

Présents : Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Crottes-en-Pithiverais, Lion en Beauce, Montigny, Oison, St Lyé

Absents : Bougy-lez-Neuville, Bucy-le-Roi, Chaussy, Chilleurs-aux-bois, Neuville-aux-Bois, Ruan, Villereau.

Remise du carton « projet ».

Remise de pièces :

- Réponse d'Aschères sur le démantèlement.
- Double du courrier adressé à la DDPP et ses pièces jointes.

« FERME ÉOLIENNE DES BREUILS »

Annexe 2

Le choix d'Aschères-le-Marché

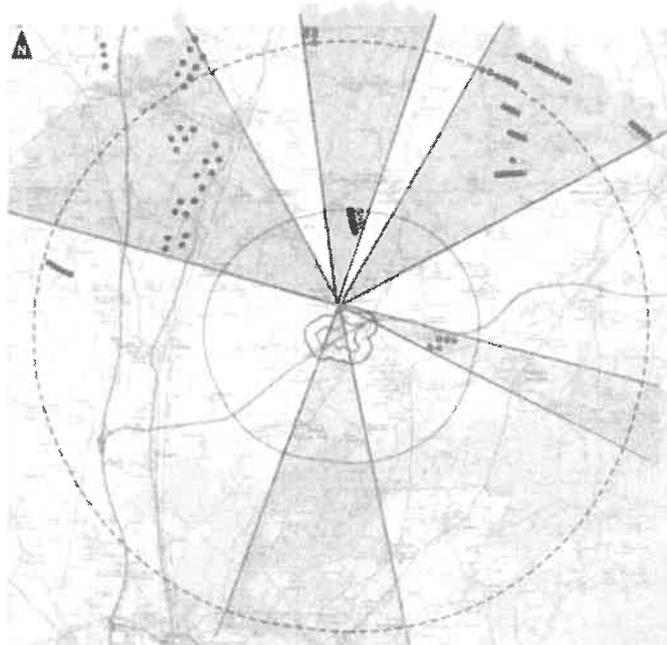
Depuis son installation, le Conseil municipal privilégie des implantations au nord de la commune pour les raisons suivantes :

- Densification sur un secteur déjà « pourvu »
- Bonne intégration dans le paysage
- Respect du zonage régional
- Meilleure prise en compte de l'intérêt général (commune, orientations nationales, planète)

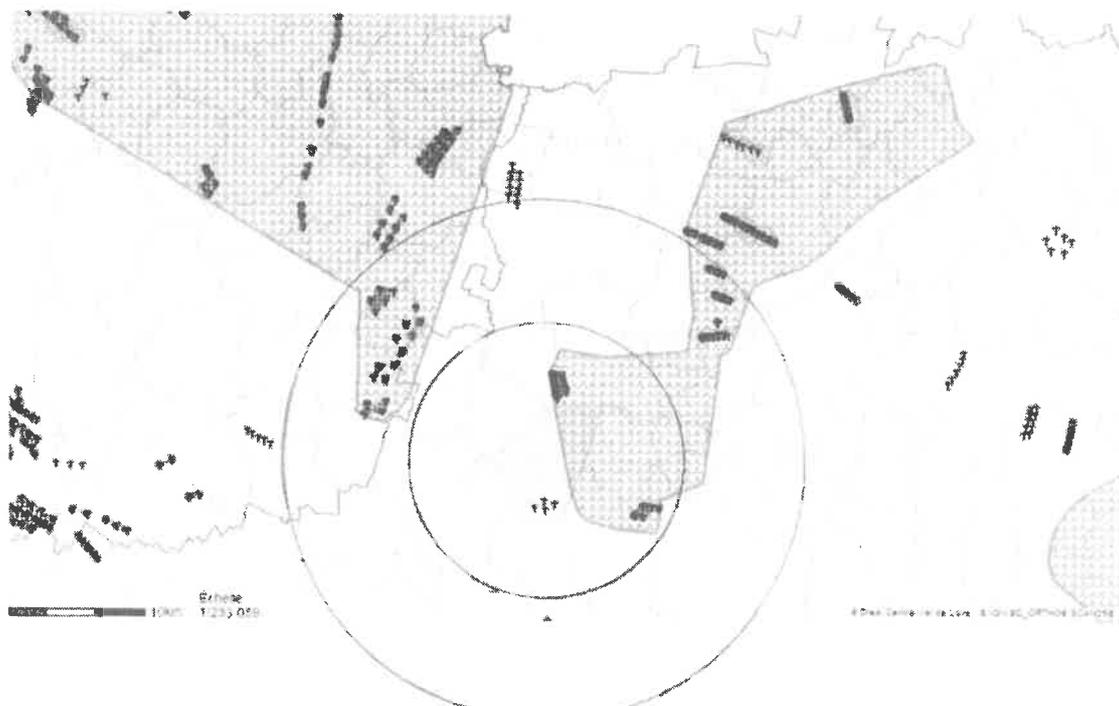
La société JPFE est autorisée à prospecter sur ce secteur par délibération du 1er juin 2015.

Nos réticences à l'égard du secteur sud :

- Risque d'empêchement du développement d'un parc de plus grande capacité au Nord
- Effet d'encerclement
- Effet d'écrasement du village depuis les RD11 et 97 empruntées quotidiennement voire multi-quotidiennement
- Empiètement sur l'espace de « respiration visuelle » (passe de 220° à 90° après réalisation des 2 parcs ABO WIND)
- Encombrement de l'horizon formé par la lisière de la forêt d'Orléans



Positionnement du site hors de la zone 2 du SRE de la Région Centre.



Annexe 3

Aspect environnemental

Remarques sur le « volet Paysage et Patrimoine »

Ce dossier nous inonde d'une masse d'informations trop souvent plus erronées et angéliques les unes que les autres. Notre sensibilité au caractère particulier du site choisi pour l'implantation de la ferme éolienne des Breuils nous a rendus vigilants et critiques surtout à la lecture de ce volet « Paysage et Patrimoine ».

Nous constatons un total manque d'objectivité dans le choix des points de vue et souvent dans les commentaires qui les accompagnent :

- **RD97 page 22**
 - o Les repères 1 et 2 de la carte ne correspondent pas aux vues présentées (annexe 4 et 5).
 - o Les points de vue 3 et 4 page 23, les plus pertinents, présentent des déformations sans relation avec une vision humaine alors qu'une vue du même endroit (que l'on retrouve page 19 de l'Autorisation Unique) offre un aperçu plus objectif de la situation où l'écrasement du village par les éoliennes nous semble peu contestable.
 - o Les cinq autres points de vue n'apportent pas grand-chose à la compréhension du projet si ce n'est des erreurs de repérage de la vue n°6 ou du site vue n°9 (annexe 6).
- **RD11 pages 24 et 25**
 - o Les vues 3 à 6 sont les plus intéressantes mais il est dommage que la vue n° 4 soit si mal traitée et que le repérage du site sur les vues n°5 et 6 soit incorrect.
 - o Les vues depuis Neuville-aux-Bois auraient mérité une meilleure sélection et là encore le repérage des sites d'étude semble mal positionné.
Le commentaire de la vue n°11 relève que des candélabres d'une vingtaine de mètres dénaturent le secteur naturel. Quelle conclusion doit-on tirer de ce commentaire pour des éoliennes de 147m ?
- **RD133 pages 28 et 29**

Les vues 3 à 5 ne montrent pratiquement rien et il en manque au moins une orientée dans l'alignement du site, du bourg de Neuville-aux-Bois et de la lisière de la forêt. Même le point de vue n°16 page 57, exceptionnellement gris, arrive à faire une meilleure place au tas de fumier et de betteraves qu'au clocher.
- **Lieux de convivialité page 33**

Manquent les principaux lieux de convivialité que sont les écoles, la bibliothèque, la salle des fêtes, la Mairie et leurs accès (places du marché et du Champart).
La présence du site sur la carte des hameaux aurait sûrement contrarié le classement de l'analyse cartographique proposée dans les pages suivantes. Car, sauf à rester enfermé, volets clos, il est difficile d'affirmer que les maisons des hameaux de Beaumont, de Glatigny centre et de la Bonne Dame ne sont que modérément sensibles au projet.

Synthèse de l'état initial page 40

- Sensibilité face aux enjeux paysagers

Dans le périmètre éloigné, il est curieux de relever « une grande homogénéité au sud, sans transition avec la forêt » et de conclure que « ce paysage ouvert permet d'accueillir un parc éolien sans heurt et sans bouleverser le paysage ». De même dans le périmètre proche, il est tout aussi curieux d'aller chercher des références aussi éloignées que la zone de Neuville-aux-Bois, les parcs du Pithiverais et de Santilly pour conclure que « les dernières mutations du territoire confirment la capacité à accueillir un parc éolien ».
- Sensibilité face au patrimoine

Si la sensibilité des deux monuments a bien été relevée on peut se demander pourquoi la vigilance devrait être limitée aux routes d'accès au hameau de Glatigny alors que les départementales sont à notre avis plus sensibles.

Dans l'ensemble, les photos présentées dans l'état initial sont de qualité douteuse alors qu'elles sont censées se rapprocher de la vision humaine (déformations importantes, repères du site mal positionnés, flous (quand c'est flou, ...)). De plus, il semble que le matériel utilisé ne soit que théorique puisque dans un cas il s'agirait d'un appareil type canon EOS 5D Mark III avec une focale 50mm argentique (page 210 de l'étude d'impact) et dans l'autre cas d'un reflex Nikon D7000 avec un objectif de 35mm correspondant à une focale de 52,5mm en format 24X36 (page 94 du volet paysage et patrimoine).

On peut se demander pour quelles raisons :

- Les photos Rep 4 page 25 et PV n°9 page 54 ne sont pas de la même qualité que celles des PDV de la page 47 sur lesquelles il est difficile de nier l'effet d'écrasement discréditant tous les autres commentaires.
- Les photos de la halle et du porche de l'Eglise page 38 sont aussi maltraitées et donc peu aptes à susciter le moindre intérêt.

Au cœur de notre village....

Le patrimoine historique et culturel aschérois est de bonne qualité puisqu'il identifie deux édifices présentant une forte sensibilité à proximité du projet à savoir le marché couvert de la Halle et l'église Notre-Dame d'Aschères inscrite au registre des Monuments historiques. Ces monuments sont situés dans le périmètre d'étude rapprochée.

Des doutes réels subsistent quant à la perception visuelle des éoliennes depuis le parvis de l'Eglise. Par ailleurs, la place du Champart située au cœur du village à quelques mètres de l'Eglise Notre-Dame sera impactée directement par la présence de ces éoliennes. Cet espace de vie donne accès actuellement aux entrées des écoles élémentaire et maternelle, de la bibliothèque communale, de la salle des fêtes et très prochainement à une salle de réunions ainsi qu'à la future salle des mariages et du Conseil Municipal.

Les pales des éoliennes E2 et E3 seront bien visibles depuis cet endroit, un bâtiment agricole proche servant pour partie d'écran pour la partie inférieure. Par contre la hauteur et l'éloignement des obstacles pour les éoliennes E1 et E4 laissent présager avec une quasi-certitude un impact visuel et une co-visibilité avec l'Eglise.

Le point de vue n°25 page 73 ne permet pas de dresser ce constat pour une raison évidente : le photomontage s'appuie sur un écran à gauche avec le mur de l'école et à droite une dissimulation derrière les platanes de la place du Champart.

De la même façon, les angles de prises de vue n°29 page 73 restent bien contestables.

Donc **le risque de co-visibilité avec l'Eglise est bien réel**, en contradiction avec l'étude paysagère du dossier ABOWIND. Les angles formés par les directions de l'Eglise et des éoliennes E1 et E4 rentrent dans le champ visuel humain.

Pièces jointes : Sur les documents « Google Earth », l'emplacement des éoliennes respecte leurs coordonnées géographiques et les quatre directions depuis la place du Champart permettent de visualiser les obstacles rencontrés jusqu'au pied de celles-ci.

Une bonne lecture retrouvée sur le « Net » nous indique :

VOLET PAYSAGER ET REPRESENTATION DES PHOTOMONTAGES DES DOSSIERS EOLIENS

Le volet paysager doit permettre d'évaluer l'impact des machines dans leur environnement proche et éloigné. A cette fin, ce document inclut des photomontages destinés à restituer les éoliennes dans le paysage au plus proche de la réalité. Des photomontages les plus sincères possible constituent donc un élément essentiel du volet paysager afin d'une part, de disposer d'un dossier de qualité pour l'instruction des demandes par les services de l'Etat, et d'autre part, **de ne pas induire en erreur un public non averti** lors de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE.

Pour répondre à cet objectif, il convient de respecter les points suivants :

Méthode de réalisation des photomontages Avant tout, le pétitionnaire devra expliciter clairement sa méthodologie d'élaboration des photomontages ainsi que le nom du logiciel utilisé.

Les photomontages doivent permettre la restitution objective de la perception du paysage depuis l'angle de vue d'un observateur situé au niveau du sol avec une hauteur d'observation de 1,70m environ. **L'angle de vue ne doit pas excéder 90°** (même si la totalité du parc n'est pas perceptible) pour respecter la perception du champ visuel humain ressenti.

Pour cela on devra utiliser un appareil photographique avec une focale « normale » de 50mm, qui correspond le plus à la focale de la vision humaine, pour un format photographique 24x36 mm. ...

Il faut veiller à ne pas réduire le photomontage (et la photographie) pour faire tenir l'image dans le format de papier imparti, ce qui reviendrait à diminuer la focale et à minimiser l'impact ; l'expérience montre qu'un photomontage sur deux pages A3 restitue une vision objective et impartiale du projet dans le paysage. **C'est ce type de photomontage qui est attendu.**

A titre d'exemple, la représentation d'une éolienne d'une hauteur de 150 m en bout de pale placée à 5 km de l'observateur devra mesurer 3 cm sur le photomontage papier.

SCHEMA DE PERCEPTION VISUELLE EN FONCTION DE LA DISTANCE

Co-visibilités avec les éléments patrimoniaux

Les photomontages doivent permettre d'apprécier les co-visibilités du parc éolien avec les éléments patrimoniaux naturels et bâtis présents dans l'aire d'étude.

Les co-visibilités doivent être étudiées selon les 3 points suivants :

- co-visibilité du parc éolien depuis l'élément patrimonial,
- co-visibilité de l'élément patrimonial depuis le parc éolien,
- et enfin co-visibilité depuis un point extérieur entre l'élément patrimonial et le parc éolien.

Opération « ballon »

Pour des projets éoliens présentant des co-visibilités potentielles avec des éléments patrimoniaux particulièrement sensibles, des opérations « ballon » pourront être réalisées. Il s'agira pour l'opérateur de placer un ballon à la hauteur maximale de la pale de l'éolienne projetée sur le site d'implantation du parc éolien. L'objectif est de permettre d'apprécier les co-visibilités potentielles en photographiant le ballon depuis les sites patrimoniaux impactés par le projet.

vue 1 : sortie St Lyé



repère 1 de la carte



Annexe A

repère 2 de la carte



Vue 2 les Bordes

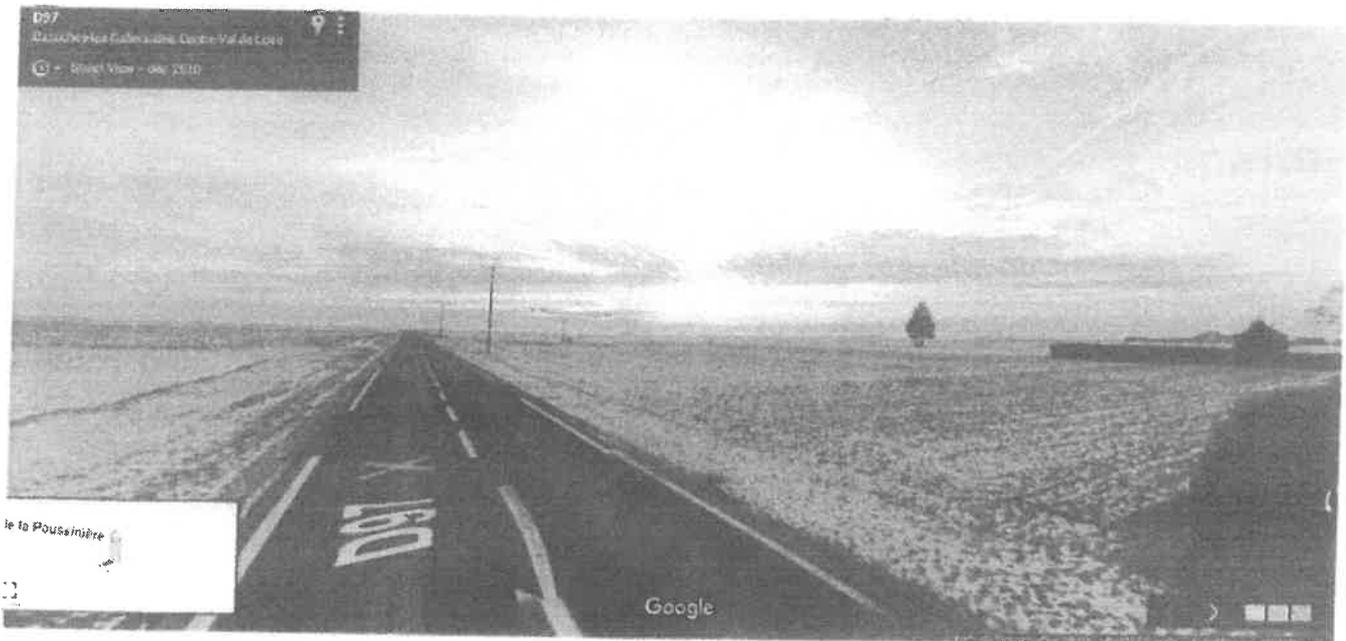


RD 97 page 23

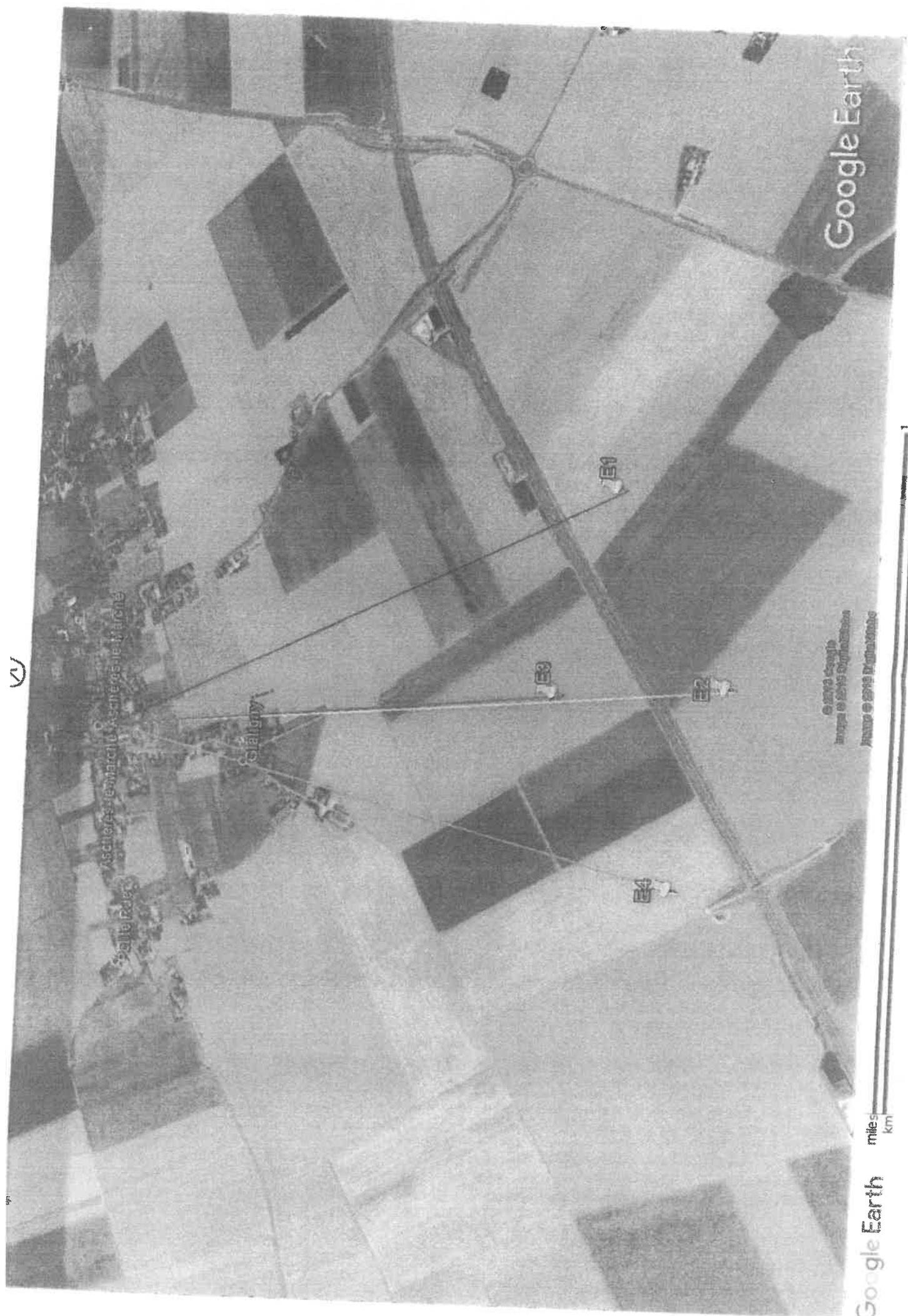
repère n°6 (ligne HT)



vue n°6 La Poussinière



Annexe 6



Google Earth

© 2013 Google
Imagery © 2013 Earthstar
Map data © 2013 Earthstar

miles
km

Google Earth

1

2

A

Salto Para Aschies e Marchis Acene de Marchis

Salto Para

B1

E3

E2

E4



22

Station de métro

Clatigny

Google Earth

© 2013 Google
Image © 2013 Earthstar

Google Earth

feet
meters

900

3000





Madisonville, Kentucky, Asher's Market

Google Earth

feet
meters

Google Earth

800

200

A

3

(4)



Google Earth

pieds
mètres

Google Earth

100

400

A

Agence de Toulouse

2 rue du Libre Echange - CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5 France
+33(0)5 34 31 16 76 Fax : +33(0)5 34 31 63 76

POUVOIR

Je sous-signé,

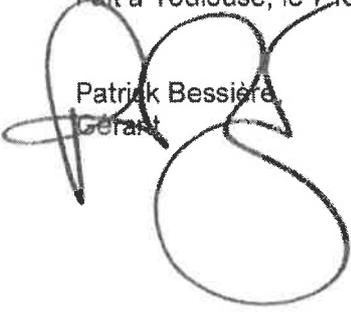
Patrick Bessière, né le 09/06/1967 à Gummersbach (Allemagne), de nationalité française demeurant professionnellement au 2 rue du Libre Echange CS 95893 31506 Toulouse Cedex 5, gérant de la société ABO WIND SARL,

donne tous pouvoirs à

Thierry Penhard, né le 17/09/1984 à Saint-Brieuc de nationalité française demeurant professionnellement au 19 rue Alexandre Martin 45000 Orléans, responsable de projets éoliens de la société ABO WIND SARL

de recevoir et signer en mon nom le procès-verbal de synthèse des observations et questions recueillies dans le cadre de l'enquête publique de la Ferme éolienne des Breuils.

Fait à Toulouse, le 7 février 2017


Patrick Bessière
Gérant

Agence d'Orléans

✉ 19, boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans, France

☎ +33(0)2.38.52.21.65 Fax : +33(0)2.38.25.92.01

Monsieur François KERLAN
41 Allée des Sophoras
45160 OLIVET

Orléans, le 14 mars 2017

Votre interlocuteur : Thierry PENHARD - ☎ 02.38.52.21.74 - ✉ penhard@abo-wind.fr

Objet : ABO Wind ■ Enquête publique du projet éolien des Breuils

LRAR : n°2C09633157181

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint notre mémoire en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique du projet de la ferme éolienne des Breuils.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Thierry PENHARD
Responsable de projets





FERME EOLIENNE DES BREUILS

Commune d'Aschères-le-Marché (Loiret)

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux
observations de l'enquête publique

(Procès-verbal du 28/02/2017)

Mars 2017

Ferme éolienne des Breuils (SARL)

2 rue du libre Echange, CS 95893 31506 Toulouse CEDEX 5

Tél : 05.34.31.16.76 / fax : 05.34.31.63.76

info@abo-wind.fr / www.abo-wind.fr

**ABO
WIND**

Préambule

Le projet de la ferme éolienne des Breuils s'inscrit dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale.

La Loi dite de Grenelle II prévoit l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre en France à l'horizon 2020. Cet objectif a été territorialisé en 2012 à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire à travers le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par la Région et arrêté par la Préfecture qui planifie l'installation de 2600 MW éoliens en région d'ici 2020. Le projet éolien des Breuils est en cohérence avec ce schéma et contribue à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 de 32% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie.

Le projet éolien des Breuils a donné lieu le 9 septembre 2016 à un dépôt d'une demande d'autorisation unique à la direction départementale de la protection des populations du Loiret.

Le dossier de demande d'autorisation unique a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 décembre 2016, portant sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse sur les observations portées à l'enquête publique. Ce procès-verbal a été remis à la Société ABO Wind le 28 février 2017.

Le mémoire présenté ci-dessous vise à apporter les réponses au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Les réponses apportées sont à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier et/ou par des études externes, indépendantes et précises.

Sommaire

Préambule	3
I. Réponses aux Interrogations du commissaire enquêteur	5
I.1. Choix d'une implantation au sud d'Aschères-le-Marché	5
I.2. Evolution envisageable du parc éolien.....	7
I.3. Accords préalables au démarchage des propriétaires	7
I.4. Utilisation des chemins communaux	8
I.5. Compatibilité avec d'autres projets	8
I.6. Dépréciation de la valeur des biens immobiliers	10
I.7. Bridage des éoliennes.....	10
I.8. Vérification des « visibilités » et « co-visibilités »	11
II. Réponses aux observations du public	12
II.1. Santé humaine.....	12
II.1.1. Impact acoustique	12
II.1.2. Impact visuel.....	13
II.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie	14
II.3. Economie	19
II.4. Milieu naturel	21
II.5. Divers.....	23

I. Réponses aux Interrogations du commissaire enquêteur

I.1. Choix d'une implantation au sud d'Aschères-le-Marché

Pour quelles raisons ABO Wind a choisi une implantation au sud (plutôt qu'au Nord), à l'extérieur de la zone 2 du SRE, alors que :

- ce secteur est jusqu'à présent entièrement dégagé et ménage une vue sur la Forêt d'Orléans,
- le SRE préconise une densification des zones déjà équipées pour éviter le «mitage» du paysage,
- la municipalité affiche une opposition à une implantation au sud et une nette préférence pour une implantation au Nord ?

Les raisons qui ont conduits au choix du site d'implantation sont multiples. On retient notamment :

- La distance réglementaire de 500m par rapport aux habitations,
- La distance de 150m par rapport aux axes routiers majeurs (routes départementales, nationales et autoroutes),
- Les servitudes radioélectriques militaires liées au radar Défense de la base militaire d'Orléans-Bricy.

La carte ci-dessous matérialise ces servitudes :

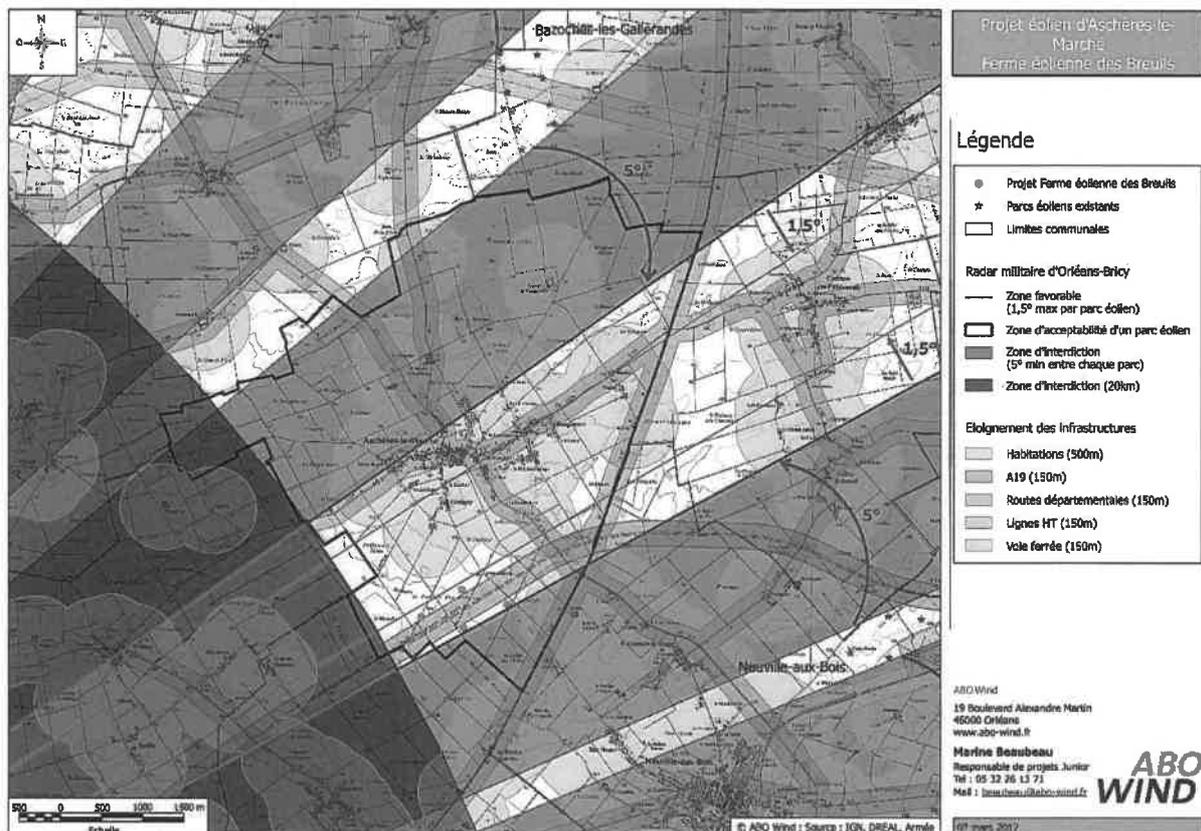


Figure 1 : carte des servitudes

Les servitudes militaires radioélectriques de la base d'Orléans-Bricy se décomposent en deux zones :

- Une zone d'interdiction de 20 km à partir du radar dans laquelle aucune éolienne de grande taille n'est admise,
- Une zone de coordination radar (20 – 30 km du radar) dans laquelle le Ministère de la Défense limite le nombre d'éoliennes et impose le respect de 2 critères :
 - o Une séparation angulaire de 5° mini entre chaque parc éolien
 - o Une ouverture angulaire de 1.5° maxi par parc éolien

L'application de ces servitudes, ainsi que celles liées à l'habitat et aux routes, fait apparaître qu'aucune implantation d'éolienne n'est possible dans le Nord de la commune (zone grisée sur la carte) et que la zone d'acceptabilité décrite par le Commandant Leroy dans son courriel daté du 16 février 2017 (Lettre L10) couvre essentiellement le sud de la commune (zone délimitée par le cadre bleu). **Le projet de la ferme des Breuils s'inscrit dans cette zone d'acceptabilité et respecte les critères d'angle.**

Le Schéma Régional Eolien (SRE) est un document qui définit à l'échelle régionale les secteurs les plus propices au développement éolien. Il n'a pas vocation à autoriser ou interdire l'implantation des éoliennes. Par ailleurs, le SRE précise que *« la limite de la zone favorable au développement de l'énergie éolienne figurant sur le document cartographique facultatif n'a qu'une valeur indicative »*, *« Ce n'est que l'examen du projet qui permet d'identifier les intérêts locaux à prendre en compte »*. De plus, *« Les territoires des communes comprises en tout ou partie dans une zone favorable constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. »*. Le fait que le projet de la ferme éolienne des Breuils soit localisé à 1 km en dehors du zonage facultatif du SRE n'implique donc pas qu'il soit contraire à la réglementation. Seule l'étude d'impact permet d'évaluer et de confirmer la conformité du projet avec le code de l'environnement, de l'énergie et de l'urbanisme.

Le SRE apporte un certain nombre de recommandations et liste les enjeux du territoire. Les recommandations du SRE s'appliquent dans la limite des contraintes imposées par les services de l'état, notamment le Ministère de la Défense en charge de surveiller et protéger le territoire Français.

La densification des parcs éoliens a effectivement été recherchée dans l'élaboration des zonages favorables du SRE. Il est ainsi stipulé que *« le SRE propose un nombre limité de zones afin de maîtriser la densification et éviter le mitage du paysage par les parcs éoliens. L'objectif étant de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens. »*. Densifier le développement éolien au sens du SRE signifie donc vouloir concentrer le développement au sein des zonages favorables et rechercher une cohérence entre les parcs de ces zonages. C'est ce que la société ABO Wind a réalisé au travers du volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact au chapitre 8. *« Justification du choix du site d'implantation et de la composition du parc », en page 42. Il est notamment écrit que « le présent projet est conçu comme un prolongement du Parc éolien de Neuville-aux-Bois. Adossé à l'autoroute, il doit articuler deux parcs éoliens existant ou accordé (Bazoches et Neuville) qui se distinguent par leur composition singulière et compacte. Il permettra de conforter le bassin éolien n°2 de la région Centre-Val de Loire en créant un nouveau repère visuel compact proche de l'autoroute. »*. **Le projet de la ferme éolienne des Breuils est en accord avec les recommandations de densification du SRE.**

Enfin, il est à noter que depuis l'abrogation des zones de développement éolien (Loi Brottes), le SRE n'a plus de valeur réglementaire. Il conserve cependant une valeur indicative.

D'un point de vue paysager, le projet de la ferme éolienne des Breuils est implanté dans l'unité paysagère de la Beauce dont l'échelle est adaptée aux éoliennes. La composition du parc est cohérente avec la structure du paysage, elle s'appuie sur l'autoroute A19, suivant ainsi la ligne

organisatrice du paysage. Le projet, composé de 4 éoliennes, constitue une forme compacte qui encombre peu l'horizon, et par conséquent les vues vers le sud et la forêt d'Orléans. Selon l'analyse de l'étude paysagère, aucune saturation visuelle n'est ressentie depuis les entrées et sortie du bourg d'Aschères-le-Marché car il s'agit d'un paysage à grande échelle, où malgré la présence d'éoliennes, les espaces de respiration visuelle restent importants.

La commune d'Aschères-le-Marché est favorable à l'implantation d'éolienne sur son territoire et ABO Wind a toujours eu la volonté de travailler avec la commune et de respecter ses souhaits. Néanmoins, ces souhaits peuvent parfois être en contradiction avec les contraintes techniques liées au développement d'un projet. Il était du devoir de la société ABO Wind d'informer les élus et de faire preuve d'une parfaite transparence sur la réelle faisabilité d'un projet au nord de la commune. ABO Wind a fait son devoir auprès des élus et a expliqué à maintes reprises les servitudes militaires grevant le nord de la commune, avec à l'appui des cartographies et des avis officiels du Ministère de la Défense. Le nord de la commune n'autorise pas l'implantation d'éoliennes. Il nous est donc impossible malgré notre volonté, de respecter le souhait de la commune qui consiste à vouloir privilégier le secteur Nord de son territoire.

I.2. Evolution envisageable du parc éolien

Pour quelles raisons le parc éolien des Breuils est limité à 4 éoliennes et est-il envisageable de l'accroître dans un second temps, dans le même secteur ou à proximité au sud d'Aschères-le-Marché ?

Le projet de la ferme éolienne des Breuils est limité à 4 éoliennes pour les raisons suivantes :

- La distance réglementaire de 500m entre les habitations et les éoliennes,
- La distance de 150m entre les axes routiers majeurs et les éoliennes,
- Les servitudes radioélectriques militaires liées au radar Défense de la base militaire d'Orléans-Bricy,
- Les accords fonciers obtenus,
- L'analyse des impacts du projet sur l'environnement

Au vu de ces contraintes, il apparaît difficilement envisageable d'accroître le parc éolien dans le même secteur ou à proximité même si cela reste techniquement possible. En tout état de cause, un accroissement du parc éolien des Breuils nécessitera la réalisation d'une nouvelle étude d'impact et le dépôt d'une nouvelle demande administrative.

I.3. Accords préalables au démarchage des propriétaires

De quels accords bénéficiait ABO Wind avant de démarcher les propriétaires des terrains ?

La société ABO Wind a bénéficié de l'accord de l'ancien Maire M. Legendre avant de démarcher les propriétaires des terrains. Cet accord, verbal, nous a été donné après plusieurs discussions téléphoniques et rencontres avec M. Legendre en Mairie et lors de réunions avec la Communauté de Communes de la Forêt :

- 10/04/2012 → Réunion avec les élus de la communauté de communes de la forêt (CCF) en mairie de Neuville-aux-Bois

- 04/06/2012 → Présentation devant le conseil communautaire de la CCF des possibilités de développement éolien sur le territoire de la CCF et de la réglementation concernant la mise en œuvre des Zones de Développement Eolien (ZDE)
- 25/09/2012 → Entretien avec le Maire M. Legendre en mairie d'Aschères-le-Marché
- 21/12/2012 → Réunion à la Mairie de Neuville-aux-Bois en présence de M. Leger Président de la CCF, M. Legendre Maire d'Aschères-le-Marché, M. Martin Maire de Neuville-aux-Bois
- 26/04/2013 → Entretien avec le Maire M. Legendre en mairie d'Aschères-le-Marché
- 03/05/2013 → Entretien avec le Maire M. Legendre en mairie d'Aschères-le-Marché
- 05/07/2013 → Réunion à la Mairie de Neuville-aux-Bois en présence de M. Leger Président de la CCF, M. Legendre Maire d'Aschères-le-Marché, M. Martin Maire de Neuville-aux-Bois, ainsi que les directeurs généraux des services de Neuville-aux-Bois et de la CCF.

Nous avons sollicité auprès de l'ancien Maire M. Legendre, sans en avoir eu l'opportunité, une présentation de notre société et de notre projet devant le conseil municipal. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de délibération autorisant la société ABO Wind à démarcher les propriétaires fonciers. Nous rappelons toutefois que d'un point de vue strictement juridique, une telle délibération n'est pas exigée par la loi, et qu'elle peut présenter un risque juridique. Elle n'est donc pas systématiquement votée par une commune, ce qui n'empêche pas la réalisation d'une concertation poussée tout au long du développement du projet éolien, entre le développeur et la commune.

I.4. Utilisation des chemins communaux

Pour la construction puis pour l'exploitation, les véhicules devront emprunter des chemins communaux. ABO Wind bénéficie-t-elle des accords nécessaires ?

La construction nécessitera effectivement d'emprunter des voies et chemins communaux pour accéder aux emplacements des éoliennes. Pour ce faire, la société ABO Wind a proposé à la mairie d'Aschères-le-Marché en septembre 2016 une convention d'autorisation de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles. Cette convention, qui détaille les conditions d'utilisation des voies et chemins est valable pour une durée correspondant à la durée de vie du parc éolien. Le conseil municipal lors de sa séance du 3 octobre 2016 a décidé de ne pas accepter cette convention. A ce stade, La société ABO Wind ne bénéficie donc pas encore des accords nécessaires pour emprunter les voies et chemins communaux.

I.5. Compatibilité avec d'autres projets

Le projet sud empêche-t-il un autre projet au nord ? à l'ouest ? à l'Est-Nord-Est ?

La carte des servitudes (figure 1, page 5) représente les servitudes liées à la base militaire d'Orléans-Bricy, et la zone d'acceptabilité (en bleu) qui en est déduite. Cette zone éligible aux éoliennes, définie en considérant un angle de 5° par rapport aux parcs voisins (Neuville-aux-Bois et Bazoches-les-Gallerandes), s'étend de l'Est-Nord-Est au Sud de la commune.

Après prise en compte des servitudes liées à l'habitat et aux routes, l'analyse des contraintes fait apparaître deux secteurs sur le territoire communal ; l'un à l'Est-Nord-Est, l'autre au Sud autour de l'autoroute (Voir carte figure 2 ci-après).

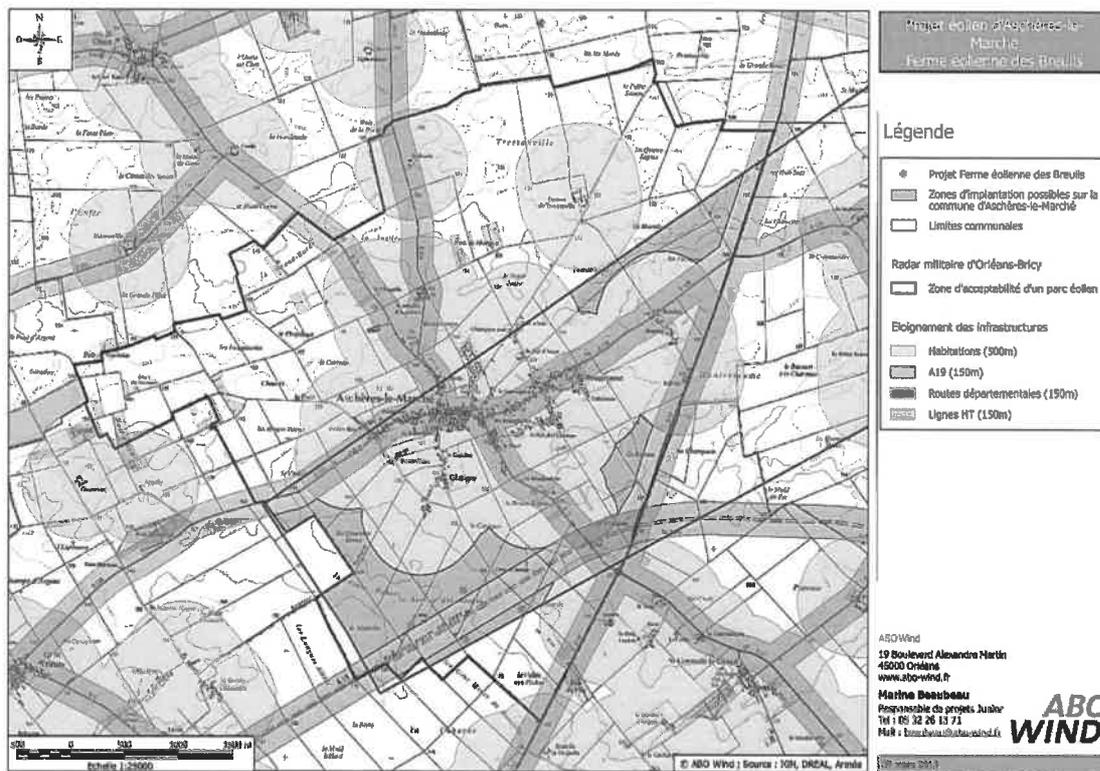


Figure 2 : Zone d'acceptabilité d'un parc éolien vis-à-vis des servitudes militaires

Dans la mesure où le Ministère de la Défense exige une séparation angulaire de 5° entre chaque parc éolien, le développement d'un projet sur le secteur Sud empêchera le développement d'un projet sur le secteur Est-Nord-Est, et vice-versa (Voir figure 3 ci-dessus).

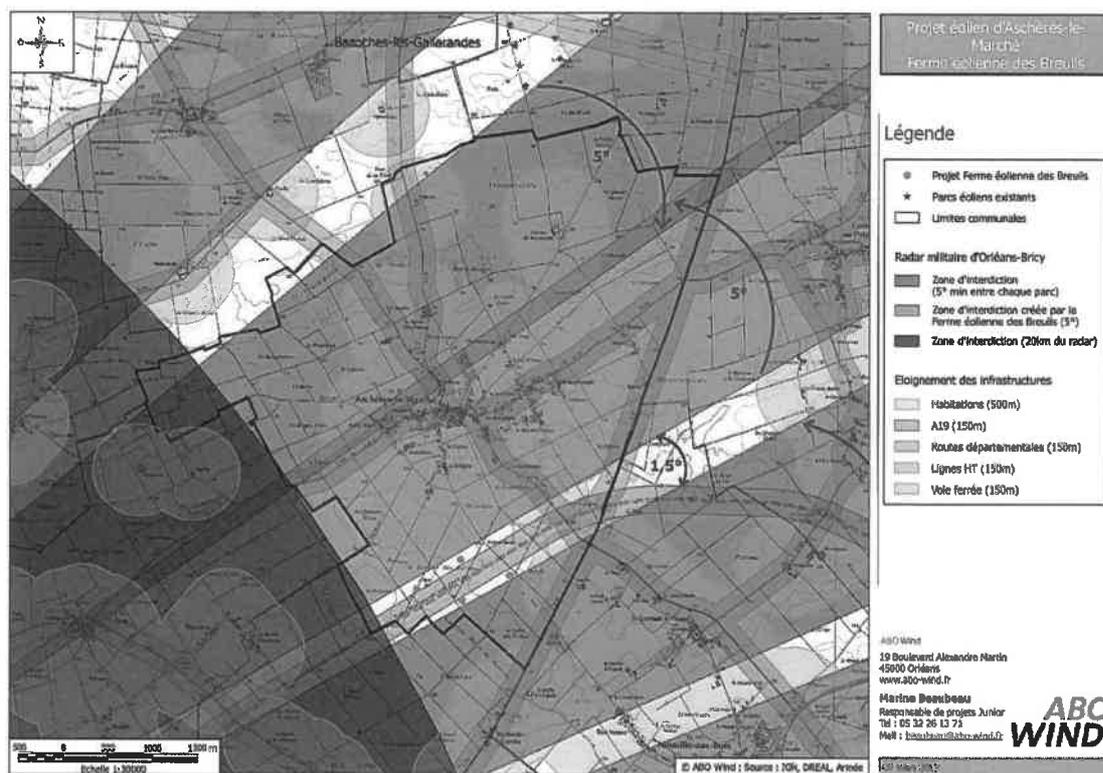


Figure 3 : servitude créée par le projet éolien des Breuils

Enfin, les secteurs nord et Ouest de la commune étant d'ores et déjà exclus de cette zone d'acceptabilité, le développement d'un projet au Sud de la commune n'aura aucune conséquence sur ces secteurs.

1.6. Dépréciation de la valeur des biens immobiliers

Une indemnisation des propriétaires est-elle envisagée si une perte de valeur de biens immobiliers est avérée suite à l'implantation du parc éolien ?

L'étude d'impact traite la question de l'impact du projet éolien des Breuils sur l'immobilier au chapitre 5.1.2.2 en page 130.

L'impact d'un projet éolien sur le marché de l'immobilier n'est pas avéré. En effet, plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens (Cf. § II.3 « Economie », du présent mémoire), n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes. Il n'est donc prévu aucune indemnité.

1.7. Bridage des éoliennes

Le «bridage» d'éoliennes est envisagé dans certaines circonstances (vitesse du vent) pour respecter les contraintes réglementaires relatives au bruit. ABO Wind a-t-elle évalué statistiquement la proportion de temps où ce «bridage» devra intervenir ?

Pour rappel, la réglementation acoustique qui comporte plusieurs objectifs réglementaires, impose notamment le respect d'un niveau d'émergence sonore au droit des habitations voisines du projet. Les émergences admissibles sont définies dans le tableau ci-dessous (Extrait de l'étude d'impact acoustique, chapitre 3, page 6) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 35 dB(A)	Installation conforme	

De l'analyse du bureau d'étude Gantha, il ressort qu'en période diurne, les émergences réglementaires sont respectées pour l'ensemble des points de mesure, et qu'en période nocturne les émergences réglementaires sont respectées aux points de mesure P1, P4, P5 et P6 et que des dépassements d'objectif réglementaire sont mis en évidence pour les points P2 et P3, pour des vitesses de vent supérieures à 6 m/s.

Afin d'atteindre les objectifs réglementaires en termes de protection du voisinage, il a été défini un fonctionnement optimisé des éoliennes. Ce fonctionnement optimisé est communément appelé « bridage ». Le chapitre 13, en pages 45 et 46 de l'étude d'impact acoustique présente les différents modes de fonctionnement optimisé préconisés en fonction de la vitesse et de l'orientation du vent. Les courbes de puissance acoustique correspondant à ces différents modes sont présentées sur les graphiques des pages 36 et 37 du chapitre 10.5 du dossier d'étude d'impact acoustique.

En se basant sur les données de vent récoltés en 2015 par le mât de mesure anémométrique installé sur le site de Neuville-aux-Bois, ABO Wind a pu évaluer la proportion de temps où ces modes de fonctionnement optimisés sont actifs. Cela représente 2351 heures par an pour l'éolienne E1, soit 26.8% du temps et 1845 heures par an pour les éoliennes E2 et E3, soit 21.1% du temps. Il n'est pas prévu de bridage pour l'éolienne E4.

La mise en œuvre des modes de fonctionnement optimisés engendre une perte de production de l'ordre de 1.26 %. L'impact de ces modes de fonctionnement optimisés sur la production des éoliennes est donc très limité.

I.8. Vérification des « visibilité » et « co-visibilité »

Certaines vues ou absences de vues sur le futur parc et certaines absences de « co-visibilité » sont mises en doute par quelques personnes. Pour confirmer les affirmations du dossier résultant de modélisations numériques, et ainsi lever les doutes, ne serait-il pas possible de figurer le parc par des ballons placés aux altitudes adéquates et les photographier depuis les sites sensibles à l'intérieur du village ?

En premier lieu, nous rappelons que le volet Paysage et Patrimoine de l'étude d'impact et les photomontages ont été réalisés par des bureaux d'études dont l'expertise est reconnue par les services de l'état et par l'ensemble de la profession. L'agence Viola Thomassen paysagiste créée en 1996 a réalisé depuis 2005 une vingtaine d'études d'impact paysagère et la société DAO&Co créée en 2005 a travaillé sur les photomontages d'une centaine de projets éoliens à travers la France sans que leur travail ne soit remis en cause. Mme Thomassen est par ailleurs paysagiste conseil de l'Etat depuis 2004 et actuellement en poste à la DREAL des Hauts de France.

Nous rappelons à toute fin utile que le dossier de demande d'autorisation unique a été estimé recevable au regard des dispositions réglementaires en vigueur par la préfecture du Loiret. De plus, l'autorité environnementale dans son avis rendu le 15 décembre 2016, souligne le caractère complet des études, notamment paysagère. On peut ainsi lire en introduction que « *Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.* » et en conclusion que « *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.* »

Enfin, rappelons que le choix des points de prise de vue pour la réalisation des photomontages est le fruit d'un travail de terrain qui a permis d'évaluer les enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur d'étude. Les points de vue identifiés dans l'étude permettent d'apprécier l'impact visuel important, marqué, insignifiant ou absent du projet. Ils se situent donc à des points stratégiques (pas forcément plaisants) pour la perception visuelle.

Dans l'optique de confirmer les conclusions et la qualité de l'étude paysagère, et dans sa volonté de transparence envers les élus et la population, ABO Wind donne une suite favorable à la proposition du commissaire enquêteur qui consiste à simuler le parc éolien par des ballons placés à hauteur de moyeu et en bout de pale et de les photographier depuis les sites à enjeux à l'intérieur du village pour confirmer la véracité des photomontages.

II. Réponses aux observations du public

Les observations du public consignées au registre d'enquête ou adressées par courrier ont été regroupées en plusieurs thèmes.

II.1. Santé humaine

II.1.1. Impact acoustique

En préambule, et pour répondre à l'observation R12 sur l'évaluation de l'impact acoustique du projet éolien, il nous a paru utile de rappeler la méthodologie utilisée par le bureau d'étude et les mesures visant à protéger les riverains du risque de nuisances sonores des éoliennes.

La Méthodologie d'évaluation de l'impact acoustique du projet éolien des Breuils est basée sur la méthodologie préconisée pour les études d'impact acoustique (norme NF S 31-114) et respecte la législation sur les Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Afin d'estimer au mieux les contributions sonores du projet, nous intégrons au modèle de calcul un diagramme de directivité des sources éoliennes. Les relevés réalisés sur des parcs en fonctionnement ont prouvé que cette méthodologie était plus juste que l'utilisation d'une source omnidirectionnelle (rayonnement égal dans toutes les directions). Elle permet de plus de définir des actions de « bridage » précises en distinguant plusieurs secteurs de vent, limitant ainsi les risques d'apparition de gêne sonore au voisinage.

Ce type d'étude prévisionnelle est la norme et s'applique à l'ensemble des domaines environnementaux (bruit routier, ferroviaire, industriel...). Si les modèles prédictifs présentent des incertitudes, ils sont néanmoins basés sur des normes très précises qui permettent une estimation réaliste des impacts. La topographie de terrain, les obstacles (bâti, forêts...), les effets de sol sont ainsi pris en compte. En ce qui concerne les phénomènes de portance des vents, ils sont intégrés à la norme ISO 9613 employée dans ce type d'étude.

Dans le cadre du projet d'Aschères-le-Marché, l'ensemble des situations présentant un risque de gêne sonore a été traité. En conséquence, le projet ainsi dimensionné ne devrait pas constituer une source de gêne sonore et encore moins provoquer de troubles de la santé.

Toutefois, si des nuisances sonores venaient à être observées après la mise en service au niveau des habitations voisines dans certaines conditions particulières, des bridages supplémentaires pourront être dimensionnés et mis en place. Ces bridages seront naturellement réalisés dans toutes les situations, nocturnes et diurnes, estivales et hivernales, dans le cas de gênes avérées et rapportées. En effet, depuis que les parcs éoliens sont classés ICPE, l'exploitant d'un parc éolien doit réaliser à sa charge une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences après la mise en service des installations. Cette campagne de mesures doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et dans les conditions décrites par la norme NF S 31-010 complétée par la norme NF S 31-114. Dans le cadre de la réglementation ICPE dont dépendent les éoliennes, les objectifs de dimensionnement des émissions sonores sont fonctions du niveau de bruit résiduel. Le contrôle d'une installation en cours d'exploitation consiste à déterminer l'émergence de l'installation par rapport au bruit résiduel, ce qui suppose de faire deux mesurages, l'un éoliennes à l'arrêt, l'autre éoliennes en fonctionnement. Pour que l'émergence ainsi déterminée ait un sens, les deux séries de mesurage doivent être réalisées aux mêmes points et dans des conditions aussi comparables que possible de vent (vitesse et direction) et de fonctionnement des sources sonores

autres que les éoliennes. Le Préfet dispose d'un pouvoir de sanction envers le propriétaire du parc éolien s'il observe un non-respect de la réglementation en vigueur. Il s'agit à nouveau d'un élément visant à protéger les populations et l'environnement naturel autour du parc éolien.

- Effets potentiels du bruit et des infrasons sur la santé (Réponse à l'observation R2)

- Le Bruit

Les effets potentiels du bruit généré par les éoliennes sur la santé humaine sont analysés au paragraphe 5.2.2.3 en page 136 de l'étude d'impact. Nous rappellerons ici que l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), anciennement l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), a publié un rapport en mars 2008 sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes. Le groupe d'expert conclut que *« les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. »*.

- Les infrasons

L'impact des basses fréquences (infrasons) générées par les éoliennes sur la santé humaine est analysé au paragraphe 5.2.3 en pages 142, 143 et 144 du dossier d'étude d'impact.

Les sons ayant une fréquence inférieure à 20 hertz (Hz) sont définis comme infrasons. Outre les sources naturelles comme les orages, les tempêtes ou les déferlements marins, il existe de nombreuses sources artificielles d'infrasons dont les éoliennes.

Les infrasons nous enveloppent au quotidien (produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports).

L'intensité des infrasons produits par une éolienne est relativement faible. Les installations éoliennes sont de plus localisées à une distance importante (au minimum 800 m des habitations dans le cas du projet d'Aschères-le-Marché) par rapport à leur capacité de propagation (Cf. chapitre 5.2.3.3 page 143 de l'étude d'impact). Dans un rapport daté du 14 mars 2006, l'Académie de Médecine conclut : *« la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme »*.

Les infrasons produits par les éoliennes n'ont donc aucun effet notable sur la santé humaine.

II.1.2. Impact visuel

- Le Balisage lumineux (réponse aux observations R2 et R6)

Le paragraphe 5.2.7 en page 149 du dossier d'étude d'impact rappelle la réglementation régissant le balisage lumineux des éoliennes. Le balisage des éoliennes est défini par l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2009 et l'arrêté du 7 décembre 2010. Les éoliennes choisies seront conformes à ces arrêtés : chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges

de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et disposés de manière à assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Ces balisages imposés par l'aviation civile et militaire sont une nécessité pour assurer la sécurité des vols des aéronefs. Aucune autre possibilité de balisage n'est envisageable au regard de la législation en vigueur.

Pour limiter la gêne occasionnée, le balisage des éoliennes sera synchronisé sur l'ensemble du parc éolien et de couleur rouge la nuit. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

Des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation.

II.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Cette évolution s'accélère depuis les années 50. Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...). De même les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine. Ainsi, les éoliennes marquent le paysage, c'est vrai, mais n'oublions pas que l'énergie éolienne est complètement réversible, si d'autres solutions techniques plus efficaces et aussi respectueuses de l'environnement sont trouvées.

Enfin, il est bien probable, que le changement climatique modifiera le paysage d'une manière beaucoup plus brutale.

- Remarques sur le volet paysage et patrimoine (réponse au courrier L9)

Tout d'abord il convient de rappeler que le projet éolien fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-3 du Code de l'environnement. Cet article demande à ce que l'étude d'impact comporte une étude paysagère.

Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. L'analyse paysagère, à travers des éléments objectifs (structures, composantes géographiques...) et subjectifs (représentations, perceptions...), s'attache ainsi à identifier une vision collective du territoire, véritable pilier des projets d'aménagement éolien. L'étude paysagère doit donc évaluer l'état initial du site et faire une analyse des effets du projet sur les sites et paysages.

L'état initial du volet Paysage et patrimoine suit une démarche classique d'analyse paysagère du site. Elle présente le socle du paysage, les enjeux ainsi que l'échelle de vision du territoire concerné,

notamment dans le chapitre 5 « Les conditions de perception du site » en page 20. Contrairement à d'autres méthodes (par exemple la réalisation d'une zone d'influence visuelle (ZIV)), l'étude du terrain, à partir des axes routiers fréquentés, permet de mieux présenter l'échelle de vision du territoire concerné. Cette analyse de terrain n'est pas exhaustive, toutefois elle est considérée comme représentative compte tenu du choix justifié des axes de circulation très fréquentée (page 20).

Il est rappelé que l'implantation exacte des éoliennes n'est pas connue à l'étude de l'état initial. Il s'agit plutôt de repérer l'aire de projet à ce stade de l'étude. Les points de vue du chapitre 5 ont été sélectionnés selon les critères suivants :

- Des « belvédères » ou points élevés du terrain (franchissements, points hauts du tracé de route,...),
- Vue frontale sur le secteur d'implantation avec un élément sensible du paysage (silhouette, patrimoine,...),
- A environ un kilomètre des entrées de commune pour échapper aux masques visuels proches,
- Aux sorties de bourg, non loin du panneau d'agglomération,
- Aux changements de séquences paysagères (sortie de forêts, changement de direction de route avec un effet de balayage du regard,...),
- Aux carrefours-repères, c'est-à-dire des carrefours qui articulent diverses séquences de routes et de paysages,
- Des routes en périphérie des agglomérations,

NB : La prise de vue depuis l'autoroute est difficile compte tenu de l'absence des points d'arrêt sécurisés. Les vues panoramiques depuis l'habitable ne sont possibles que pour la perception frontale.

Les pages 22, 24, 25, 28 et 29 aident à la description de l'échelle de vision et à identifier les secteurs ou points de vue à enjeu qui seront traités de manière plus détaillée dans le chapitre Impact.

- Conditions de perception du site depuis la RD 97, page 22

Le repère de la photo n°1 a effectivement été décalé. Toutefois, le choix des points de vue correspond aux critères identifiés ci-dessus. Les photos illustrent bien l'échelle de vision du territoire traversé et les repères visuels sur les photos indiquent l'aire de projet dans le panorama. A ce stade de l'étude, les photos aident à détecter les lieux sensibles qui seront traités plus précisément dans le chapitre Impact. La photo 3 a conduit à réaliser le photomontage n°4 (page 56) et la photo n°4 a conduit au photomontage n°38 (page 80).

- Conditions de perception du site depuis la RD 11, pages 24 et 25

Mêmes remarques que les pages précédentes : l'implantation précise des éoliennes n'est pas connue à l'élaboration de l'état initial. A ce stade de l'étude, le repère sur la photo indique l'orientation de l'aire de projet par rapport à la prise de vue.

Concernant le commentaire de la vue n°11, l'état initial analyse le territoire concerné avant la réalisation du projet. Il indique seulement que les abords de l'autoroute ne présentent pas une

grande qualité paysagère. Il ne s'agit pas d'un paysage remarquable qui jouxte l'A19, dans lequel le projet s'implante.

- Conditions de perception du site depuis la RD 133, pages 28 et 29

Les points de vue 3 à 5 illustrent l'échelle de vision d'un openfield et les éléments de paysage qui l'anime.

Il est utile de se poser la question de la perception que l'on pourrait avoir d'une photo présentant une visée possible entre le site potentiel, Neuville aux-Bois et la forêt depuis la RD133 entre Trinay et Aschères-le-Marché. La photo n°3 page 29 montre bien la difficulté d'observer l'arrière-plan. Compte tenu de l'absence de relief, les masses végétales en arrière-plan présentent un filet vert sombre à l'horizon. Il est fort probable que la silhouette de Neuville-aux-Bois à 6km et la Forêt d'Orléans à 8km ne présentent guère plus qu'un filet vert à l'horizon.

- Perception des riverains et depuis les lieux de convivialité, page 33

Les principaux espaces de convivialité sont pris en compte. Une cartographie (Aschères-le-Marché – centre- bourg) indique leur position (marquage en jaune) et le texte en page 33 en relate la présence : *« On note également deux espaces de dilatation urbaine sensibles face au projet : places et espaces verts à proximité de la mairie et un espace vert à l'articulation de plusieurs voies d'accès du centre bourg. »*

Concernant la perception depuis les habitations riveraines, nous rappelons qu'à ce stade de l'étude, l'analyse cartographique relève les masques visuels proches des habitations à partir de la lecture des photos aériennes. Il convient de rappeler qu'il est précisé en page 33 que *« La forme en étoile d'Aschères-le Marché est issue d'un développement urbain entre le cœur de bourg et ses hameaux satellites (Beaumont, Beauvilliers, Champonceau, Glatigny, Rougemont, Rue des Champs, Rue du Pavé). Un urbanisme linéaire s'est mis en place entre le bourg et ces satellites. Ce tissu urbain peu dense le rend sensible face au projet, notamment dans la partie Sud de la commune. »*

- Synthèse de l'état initial, page 40

- Sensibilité face aux enjeux paysagers

La synthèse de l'analyse paysagère du périmètre éloigné (paysage perçu entre 5 à 15km) est cohérente et complète. Elle conclut de la manière suivante : *« Ce paysage d'openfield, épuré, permet d'accueillir sans heurt un parc éolien, sans bouleverser les structures paysagères existantes. Cependant, la proximité d'autres parcs éoliens doit être prise en compte pour créer un projet cohérent en intégrant les nouveaux points d'appel. »*

La synthèse de l'analyse paysagère du périmètre proche (paysage perçu entre 0 à 5km) est cohérente et complète. Dans le périmètre proche la synthèse relate : *« Le périmètre proche présente les mêmes structures paysagères que le secteur éloigné. Cependant, l'arrivée de l'autoroute A19 a bouleversé le territoire concerné. Quoique son tracé ne reste que peu perceptible dans le paysage d'openfield, il n'en est pas moins le cas de ses ouvrages connexes. Les giratoires avec leur mât d'éclairage et les franchissements rétablissant les routes locales créent de nouveaux éléments dans le paysage rural. Ils*

le rendent davantage urbain et industriel, comme c'est le cas à proximité de l'aire du projet. » Elle conclut : « L'échelle du paysage et ses récentes mutations confirment la capacité du territoire concerné à accueillir un parc éolien sans heurt dans un paysage dynamique. »

- Sensibilité face au patrimoine

Le patrimoine est largement traité dans l'analyse des impacts comme le montre le tableau récapitulatif en page 52 qui justifie les photomontages selon l'enjeu à traiter. La perception du patrimoine d'Aschères-le-Marché depuis les axes routiers fréquentés est traitée avec les photomontages suivants :

- N°1 (RD11, page 55)
- N°4 (RD97, page 56)
- N°9 (RD133, page 54)
- N°16 (RD133, page 57)

- Les photos de l'état initial

Les **photos de l'état initial** n'ont pas pour objectif de se rapprocher de la vision « réelle ». Elles doivent illustrer l'analyse, identifier les éléments du paysage dans leur contexte. Elles témoignent de la structure du paysage concerné. Pour cela des panoramas ont été utilisés afin de montrer l'échelle de vision. Elles sont de qualité correcte et claire. Elles ne dissimulent pas des éléments de paysage.

Photo n°4, page 25 : Cette photo est issue d'une vidéo. La prise de vue se situe en pleine route sans visibilité, dans un virage. Cette prise de vue ne peut se prendre de manière statique pour une raison évidente de sécurité de personne. L'auteur de l'étude a jugé important de montrer cette vue « en situation réelle », à l'approche d'Aschères-le-Marché depuis un véhicule en mouvement.

Photo n°9, pages 47 et 54 : même prise de vue en position statique, depuis le bord de la chaussée, avec différents cadrages pour mieux analyser les enjeux :

- En page 47 : analyse des variantes face à l'enjeu du motif paysager,
- En page 54 : analyse de la perception du projet dans un contexte global. Il est rappelé que ce point de vue se situe dans un virage et de ce fait, il s'agit d'une perception fugace qui ne dure que quelques secondes dans un véhicule en mouvement. Par ailleurs, on ne constate aucun chemin ou trottoir pour apprécier cette vue sur la commune.

Photos de la halle et du porche de l'église, page 38 : les photos illustrent le patrimoine et son contexte dans le chapitre Etat initial. Etant sensibles, ces deux lieux ont été largement traités dans le chapitre Impact, ce qui permet d'avoir un aperçu plus global.

- Perception du projet depuis le cœur du village

Le patrimoine protégé de la commune et sa sensibilité ont bien été identifiés dans l'étude (tableau page 39), ainsi que l'espace public (page 33). Trois photomontages (points de vue n°42, 43 et 44) à proximité de l'église montrent l'emplacement des futures éoliennes masquées par des masques visuels proches (constructions). Ces photomontages permettent d'apprécier le rapport d'échelle

entre les éléments du paysage perçu (constructions) et les éoliennes qui ne dépassent nullement la taille des constructions. Il n'y a pas de visibilité du projet depuis le parvis de l'église.

Le photomontage n°25 en page 73 a été pris à l'entrée de la place depuis la bordure d'un axe routier fréquenté. Les éoliennes pourront être en partie visibles depuis la place du Champart. L'étude le montre à l'aide de ce photomontage et cela est confirmé dans le commentaire qui l'accompagne. En déambulant sur cette place, malgré le fait qu'elle est cernée d'écran visuel de différentes tailles, il est fort possible de trouver un emplacement à partir duquel on verra davantage les éoliennes. A contrario, selon la position de l'observateur, les éoliennes seront masquées. De ce fait, le regard peut s'échapper et on n'observe pas une omniprésence des éoliennes sur cette place. Enfin, malgré les masques visuels (mur, végétation), ce photomontage permet d'apprécier le rapport d'échelle entre les éoliennes et les constructions. Les éoliennes ne dépassent pas les éléments de paysage perçu, il y a donc absence d'effet d'écrasement.

○ Méthodologie de réalisation des photomontages

L'étude a respecté les recommandations émanant de l'administration concernant la réalisation des photomontages (Note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens, mai 2015, DREAL Centre), ce qui permet une bonne appréciation du projet et notamment du rapport d'échelle et l'analyse des effets de surplomb de motif. D'ailleurs, l'avis de l'Autorité Environnementale ne fait état d'aucun manquement dans l'étude paysagère.

- La saturation visuelle et l'effet d'encerclement (réponse aux observations R1, R4, R5, R7, R8, R11 et R12)

L'analyse des effets visuels des parcs et projets éoliens sur le village d'Aschères-le-Marché à l'aide de photomontages permet de faire le constat suivant : *« Compte tenu de leurs compositions régulières, ils créent de nouveaux points de repères dans la plaine agricole sans déstructurer le paysage perçu depuis la frange urbaine ni d'effet de mitage. Les photomontages panoramiques montrent que les liaisons visuelles entre la partie agglomérée et la campagne ne sont pas altérée par les parcs et projets. Ils n'occupent pas tout l'horizon de la vision panoramique, ils laissent échapper le regard vers le lointain. »*

En conclusion de l'analyse de la saturation visuelle depuis les villages proches, il est précisé qu'en dehors de la sortie Sud de Crottes-en-Pithiverais, aucune saturation visuelle n'est ressentie car *« il s'agit d'un paysage à grande échelle, où malgré la présence d'éoliennes, les espaces de respiration visuelle restent importants. »*

« Le village d'Aschères-le-Marché constitue par sa forme urbaine en étoile avec un noyau historique dense une particularité. L'étirement Est-Ouest du tissu urbain est très important, ce qui interroge sur sa qualification en tant que « village » et ce qui le rend moins sensible à la notion d'encerclement que l'on pourrait en déduire à partir des indices de la méthodologie de calcul de la saturation visuelle de la DREAL Centre-Val de Loire

Du point de vue d'un voyageur, l'éolien constitue un nouveau repère dans ce paysage ouvert et il fait d'ores et déjà partie du nouveau paysage beauceron. Le présent projet constitue une forme compacte qui encombre peu l'horizon.

Du point de vue des habitants, les lieux de vie quotidiens (espaces publics) sont largement préservés. En revanche, une grande partie des sorties des villages offrent une vue sur ces éoliennes. Dans la plupart des cas, elles sont implantées dans un paysage largement ouvert et par conséquent moins prégnantes. Des espaces de respiration importants évitent que la vue d'éoliennes ne s'impose aux riverains. »

- La perception depuis l'autoroute A19 (réponse à l'observation R11)

L'affirmation selon laquelle l'autoroute A19 aurait été surélevée au niveau du site choisi pour l'implantation du parc éolien pour favoriser la vue sur le village et la forêt d'Orléans n'a pas pu être vérifiée. La société d'autoroute ARCOUR, consultée dans le cadre du présent projet n'a fait part d'aucune observation ou recommandation sur la mise en valeur du paysage à l'endroit du projet éolien.

- Perception depuis la rue de Rougemont : choix du point de vue (Réponse à l'observation R6)

Le point de vue n°19 en page 75 a bien été pris depuis la rue de Rougemont et sert à caractériser l'impact du projet sur la silhouette du village d'Aschères-le-Marché, ainsi qu'à mesurer la saturation visuelle depuis cet axe routier. Un photomontage plus proche du bourg n'aurait pas permis de répondre à ces questions.

II.3. Economie

- Perte de la valeur des biens immobiliers (réponse à l'observation R2)

Le dossier d'étude d'impact répond à la question de l'impact de l'éolien sur le marché de l'immobilier au paragraphe 5.1.2.2, en page 130.

Voici ci-dessous un extrait :

« Le marché immobilier est complexe et très diversifié et il est difficile de faire d'un cas une généralité. Cependant plusieurs études qui ont consisté à analyser le marché immobilier près des parcs éoliens n'ont pas démontré un réel impact sur la valeur des habitations à proximité des éoliennes.

Une étude menée dans l'Aude (Gonçalvès, CAUE, 2002) auprès de 33 agences concernées par la vente ou location d'immeubles à proximité d'un parc éolien rapporte que 55 % d'entre elles considèrent que l'impact est nul, 21 % que l'impact est positif et 24 % que l'impact est négatif. Dans la plupart des cas, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. L'une des agences, pour lesquelles le parc éolien a un impact positif a même fait de la proximité de celui-ci un argument de vente. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan-Corbières dans l'Aude, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an alors que la commune est entourée par trois parcs éoliens dont deux sont visibles depuis le village (Le Midi Libre du 25 août 2004, chiffres du 2ème trimestre 2004, source

: FNAIM). Cette inflation représente le maximum atteint en Languedoc-Roussillon. En effet, l'étude fait prévaloir que si le parc éolien est conçu de manière harmonieuse et qu'il n'y a pas d'impact fort, les biens immobiliers ne sont pas dévalorisés. Au contraire, les taxes perçues par la collectivité qui accueille un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements et la qualité des services collectifs, ce qui contribue à son attractivité. La conséquence est une montée des prix de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du standing s'observe dans les communes rurales redynamisées par ce genre de projets.

Une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte régional Nord-Pas-de Calais, menée par l'association Climat Energie Environnement, permet de quantifier l'impact sur l'immobilier (évolution du nombre de permis de construire demandés et des transactions effectuées entre 1998 et 2007 sur 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien). Il ressort de cette étude que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente du nombre de demandes de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. De même, le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. Cette étude, menée sur une période de 10 ans, a permis de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désaffectation d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Une étude menée par Renewable Energy Policy Project aux Etats-Unis en 2003 est basée sur l'analyse de 24 300 transactions immobilières dans un périmètre proche de dix parcs éoliens sur une période de six ans. L'étude a été menée trois ans avant l'implantation des parcs et trois ans après leur mise en fonctionnement. L'étude conclut que la présence d'un parc éolien n'influence aucunement les transactions immobilières dans un rayon de cinq kilomètres autour de ce dernier.

Une autre étude menée par des chercheurs de l'université d'Oxford (Angleterre) permet de compléter l'étude citée précédemment. En effet, l'étude a permis de mettre en évidence que le nombre de transactions immobilières ne dépendait pas de la distance de l'habitation au parc. En effet, cette étude montre que la distance (de 0,5 mile à 8 miles) n'a aucune influence sur les ventes immobilières. L'étude conclut que souvent la « menace » de l'implantation d'un parc éolien est plus préjudiciable que la présence réelle d'un parc sur les transactions immobilières.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. De plus, on peut rappeler que d'après un sondage IPSOS de Janvier 2013, 80 % des Français sont favorables à l'implantation d'éoliennes dans leur département et 68 % sont favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune. Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction de la Ferme éolienne des Breuils influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude. Dans le cas présent, les distances prises par rapport aux premières habitations, la réflexion d'intégration de l'éolien à l'échelle de ce territoire, la concertation ayant eu lieu dans le cadre du projet, puis le choix d'une variante d'implantation équilibrée, avec 4 éoliennes de toute dernière génération qui garantissent notamment pour ce qui est du bruit une parfaite maîtrise des contributions sonores des éoliennes dans le temps ; tous ces éléments sont autant de garanties quant à la bonne intégration du projet dans son environnement immédiat et donc son effet nul prévisible à terme sur l'attractivité des hameaux avoisinants. »

II.4. Milieu naturel

- Réponse à la société de chasse l'Aschéroise sur les populations de chevreuils et de perdrix (L11)

La présence de la Perdrix grise avérée dans l'aire d'étude et comme soulignée par le courrier de la société de chasse « l'Aschéroise », relève un intérêt tant cynégétique que biologique du fait de la raréfaction de cette espèce à l'échelle régionale.

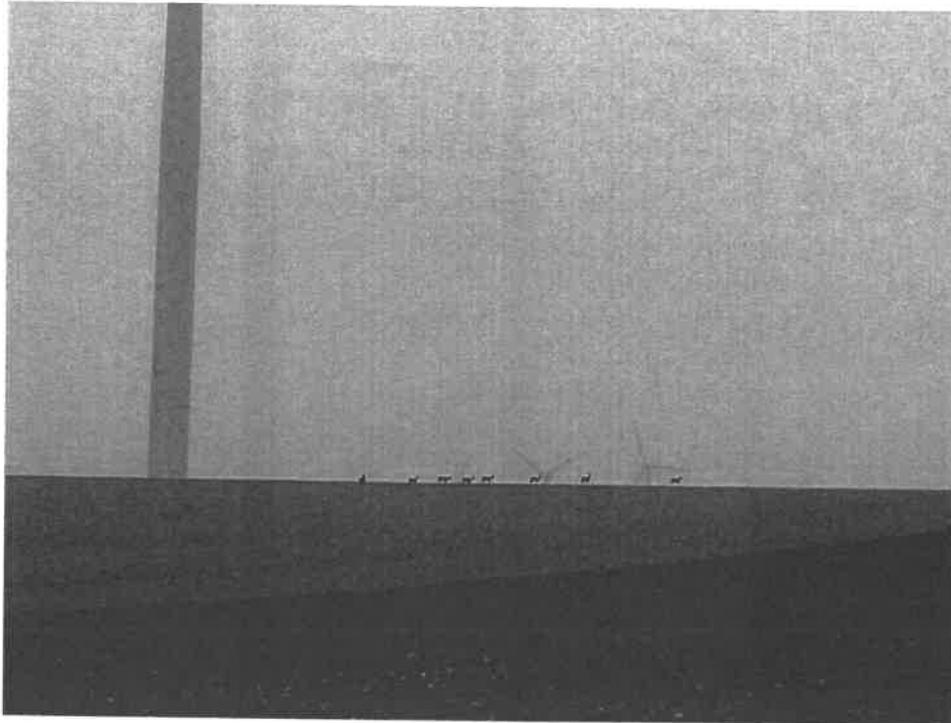
L'étude d'impact biologique précise que du fait des lâchers cynégétiques réalisés à l'échelle du pays beauceron, la qualification de l'enjeu de cette espèce, bien considéré comme rare localement, est difficile à estimer. Il n'est en aucun cas fait mention dans l'étude de lâchers locaux contrairement aux affirmations du courrier de la société de chasse « l'Aschéroise ».

Page 32 : « La Perdrix grise (*Perdix perdix*), espèce non protégée, considérée comme "quasi menacée" en région Centre-Val de Loire. Le statut de cette espèce est difficilement déterminable : les populations naturelles, en fort déclin, côtoient les populations issues de lâchers cynégétiques. Les deux populations, qui peuvent s'hybrider, ne peuvent être distinguées sans analyse génétique. Un individu chanteur a été noté en mai 2014 dans la partie Nord de la zone d'implantation potentielle. [...] C'est aussi le cas de la Perdrix grise, dont les populations naturelles se croisent avec les populations issues de lâchers cynégétiques. »

Page 68 « La Perdrix grise est une espèce au statut particulier dont les populations naturelles sont rares et en fort déclin. Mais la présence de très nombreux individus issus de lâchers cynégétiques et les croisements génétiques qui peuvent s'opérer entre ces deux populations ne permettent pas de définir d'enjeu sur cette espèce. »

A notre sens la Perdrix grise comme le chevreuil sont des espèces de milieux ouverts qui peuvent cohabiter avec des éoliennes étant entendu que seules les plateformes au pied de chacun des mâts réduisent l'habitat local disponible pour ces espèces. La perturbation induite par la phase travaux étant limitée dans le temps, il est probable qu'après un temps de recul, les populations de ces deux espèces coloniseront à nouveau les parcelles concernées.

La photographie en page suivante illustre la cohabitation des éoliennes avec des chevreuils.



Source : ABO Wind. Parc éolien de Pasilly et Moulin en Tonnerrois.

Enfin, la **Perdrix grise** est une espèce peu sensible aux collisions du fait de sa hauteur de vol très basse, elle est de fait classée « 0 » soit non sensible, dans la grille des sensibilités des oiseaux nicheurs à l'éolien, présente en annexe du protocole national de suivi environnemental des parcs éolien terrestres validé par le ministère de l'écologie en date du 23 novembre 2015. Source :

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201522/met_20150022_0000_0023.pdf

- Les mesures environnementales compensatoires (Réponse à l'observation R11)

Le tableau au chapitre 9.1 en page 270 et 271 de l'étude d'impact fait la synthèse des mesures et des impacts résiduels du projet. Dans la conception du projet éolien des Breuils, la société ABO Wind a suivi le principe qui consiste à éviter les impacts, puis les réduire si nécessaire, et enfin compenser les éventuels impacts résiduels. La prescription de mesures de réduction ou de compensation n'est donc pas systématique si la ou les mesures d'évitement ont permis de supprimer l'impact du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'étude sur la faune, la flore et les milieux naturels, il n'a pas été prévu de mesures compensatoires. Les mesures de compensation interviennent en cas d'impact résiduel significatif, une fois les autres types de mesures mis en œuvre. Les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes et proportionnées aux enjeux et risques d'impacts sur l'avifaune et les chiroptères. De fait, aucun impact résiduel significatif n'est attendu et aucune mesure de compensation n'a donc été préconisée.

Le projet de parc éolien d'Aschères-le-Marché n'aura par ailleurs aucun impact significatif direct ou indirect sur la flore et les habitats naturels. Par conséquent, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact n'a été préconisée pour ces éléments.

Toutefois, comme l'exige la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures d'accompagnement ont été prévues. Elles consistent à réaliser un suivi environnemental de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur plusieurs années (Cf. §4.5.2.5 page 118 et §4.5.3.5 page 119 du dossier d'étude d'impact).

- Classement de la plaine en « zone agricole protégée » (réponse à l'observation R11)

Il n'est pas du ressort de la société ABO Wind de se prononcer sur l'opportunité d'un classement de la plaine entre l'autoroute et le village d'Aschères-le-Marché en zone agricole protégée. Nous rappellerons uniquement que le projet de la ferme éolienne des breuils est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

II.5. Divers

- Les perturbations occasionnées par les éoliennes sur les averses pluvieuses (Réponse à l'observation R12)

A notre connaissance, l'influence d'un parc éolien sur les averses pluvieuses n'est pas un phénomène reconnu et avéré par la communauté scientifique. Un tel phénomène n'a jamais été observé sur les parcs éoliens exploités par la société ABO Wind.

- Utilisation des chemins communaux (Réponse aux observations R10 et R13)

Les chemins communaux utilisés pour accéder aux infrastructures du parc éolien sont la propriété de la commune d'Aschères-le-Marché. Ils sont donc publics et utilisables par tous les citoyens. L'implantation du parc éolien ne modifiera pas cet état de fait. Les agriculteurs pourront donc continuer à utiliser ces chemins pour travailler.

En cas de détériorations anormales des voies communales et chemins ruraux entretenus à l'état de viabilité par la Commune et causées par le passage des véhicules de chantier et de maintenance, la société ferme éolienne des Breuils qui exploitera le parc éolien s'engage soit à remettre en état les voies et chemins, soit à conclure un accord amiable avec la commune en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser à la commune.

La réfection des chemins communaux dans le cadre de la construction du parc éolien peut avoir un impact sur les réseaux d'irrigation enterrés dans leurs emprises. En effet, les chemins devant pouvoir supporter une charge à l'essieu élevée, leur surface sera stabilisée par un décapage de la terre végétale et un empierrement par apport de grave non traitée et mise en place d'une couche de roulement. Les réseaux d'irrigation potentiellement impactés par ces opérations seront réparés et les frais seront à la charge de la société Ferme éolienne des Breuils.

- Nuisances dues au passage des engins de chantier (Réponse à l'observation R11)

Le passage des convois exceptionnels transportant les éléments d'éoliennes et le passage des engins de chantier peuvent entraîner des indispositions liées au bruit émis et aux poussières soulevées. Cet impact sera temporaire et limité à la période diurne.

L'augmentation du trafic routier et son impact prévisible sur le réseau local ont été traités au paragraphe 5.2.10 en page 150 du dossier d'étude d'impact. L'essentiel du trafic se fera au cours des trois premiers mois du chantier qui correspondent aux travaux de terrassement et à la réalisation des fondations. Il est important de préciser que l'accès au chantier et aux éoliennes durant la phase exploitation se fera par la RD97 pour les éoliennes situées au sud de l'autoroute (E1 et E2), et par la RD11 pour les éoliennes situées au nord (E3 et E4).

Durant la phase d'exploitation, les équipes de maintenance viendront ponctuellement sur le site. Comme cela est précisé dans le dossier d'étude d'impact, *« chaque éolienne requiert une dizaine de jours de maintenance par an ce qui représente autant de véhicule. Le nombre de cas d'intervention pour le traitement d'incident ne peut être estimé. La fréquentation du site par les véhicules de maintenance n'aura qu'un faible impact sur le trafic actuel pendant la phase d'exploitation. »*

Enfin, les éventuelles dégradations des routes et chemins causées par les convois seront réparées.

Légende

- Projet Ferme éolienne des Breuils
- * Parcs éoliens existants
- Limites communales
- Radar militaire d'Orléans-Bricy
- Zone favorable (1,5° max par parc éolien)
- Zone d'acceptabilité d'un parc éolien
- Zone d'interdiction (5° min entre chaque parc)
- Zone d'interdiction (20km)
- Eloignement des infrastructures
- Habitations (500m)
- A19 (150m)
- Routes départementales (150m)
- Lignes HT (150m)
- Voie ferrée (150m)



ABO Wind
19 Boulevard Alexandre Martin
45000 Orléans
www.abo-wind.fr

Marine Beaubeau
Responsable de Projets Junior
Tel : 05 32 26 13 71
Mail : beaubeau@abo-wind.fr





SONDAGE : ASCHERES face à l'EOLIEN

Depuis quelques années, notre commune est éligible à l'installation d'éoliennes étant inscrite en ZDE (zone de développement éolien). A l'heure actuelle, deux sociétés, ABOWIND et JPEE, ont présenté un projet éolien pour la commune, la première au sud du village et la seconde au nord.

PROJET ABOWIND (au SUD) : en cours d'enquête publique

- 4 éoliennes (2+2 de part et d'autre de l'autoroute à environ 700 m de Glatigny)
- Retour financier proposé par la Convention pour la commune : 10 000 €/éolienne/an

PROJET JPEE (au NORD) : en étude

- 10 à 15 éoliennes vers « Tressonville » et « Fontaine »
- Retour financier proposé par la Convention pour la commune : 11 700 €/éolienne/an

POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Il n'existe pas d'opposition systématique à l'éolien au sein du CM. Mais, afin d'éviter un effet d'encerclement de notre village et de préserver un cône de vision vers la forêt d'Orléans, le Conseil Municipal a donné sans ambiguïté sa préférence au développement de projets au Nord où l'éolien est déjà présent ou en cours de développement (voir cartes au dos).

Le projet ABOWIND est soumis à l'enquête publique **pendant un mois à compter du 23 janvier prochain**. Le dossier sera consultable en Mairie dès cette date. Un commissaire-enquêteur sera présent pour noter vos avis et remarques **les lundi 23 janvier 2017 de 15h à 18h, samedi 4 février 2017 de 9h à 12h et vendredi 24 février 2017 de 15h à 18h** dans la salle annexe du secrétariat de Mairie. Nous vous **invitons fortement** à venir vous exprimer.

Nous insistons sur le fait que les résultats de l'enquête publique seront déterminants pour la suite du projet.

Merci de retourner au Secrétariat de Mairie le questionnaire suivant **avant le 4 février 2017** :

.....
NOM : Prénom :

Adresse :

Projet Sud : **pour – contre** (rayer la mention inutile)

Commentaires :

Projet Nord : **pour – contre** (rayer la mention inutile)

Commentaires :

Signature